

# Table des matières

<b>Introduction</b>	<b>2</b>
<b>Résumé</b>	<b>6</b>
<b>1 Mesures d'application générale</b>	<b>8</b>
1.1 Réserves	
1.2 Coordination	
1.3 Structures de suivi	
1.5 Formation et diffusion de la Convention	
<b>2 Principes généraux</b>	<b>17</b>
2.1 Non-discrimination	
2.2 Intérêt supérieur de l'enfant	
2.3 Droit à la vie	
2.4 Respect des opinions de l'enfant	
<b>3 Droits et libertés civils</b>	<b>26</b>
3.1 Droit de connaître sa propre identité	
3.2 Liberté des médias	
3.3 Châtiments corporels	
<b>4 Milieu familial et protection de remplacement</b>	<b>32</b>
4.1 Services de garde d'enfants pour les enfants dont les parents travaillent	
4.2 Adoption	
4.3 Maltraitance et négligence/violence	
<b>5 Santé et bien-être</b>	<b>38</b>
5.1 Enfants handicapés	
5.2 Niveau de vie / protection sociale	
<b>6 Education (article 29)</b>	<b>41</b>
<b>7 Mesures spéciales de protection</b>	<b>43</b>
7.1 Enfants réfugiés, demandeurs d'asile et non accompagnés	
7.2 Enfants sans-papiers	
<b>8 Références</b>	<b>48</b>

## Introduction

Dans le cadre de son deuxième rapport complémentaire au Comité des droits de l'enfant, qui s'inscrit dans la procédure de rapport aux organes de traités, les 54 organisations membres du Réseau suisse des droits de l'enfant relèvent des différences majeures dans la mise en œuvre au plan cantonal de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE). Douze ans après l'entrée en vigueur de cette Convention, ces déficits continuent d'être la cause de l'inégalité des chances entre les enfants, particulièrement des enfants issus des groupes les plus vulnérables qui ne jouissent pas des mêmes droits suivant le canton dans lequel ils résident.

Le Réseau regrette vivement qu'aucune des recommandations adressées par le Comité en 2002, concernant l'élaboration d'un plan d'action national et la création d'un mécanisme de coordination national n'ait été mise en œuvre par la Confédération dans les délais fixés. De plus, sur le plan national, les droits de l'enfant ne sont clairement pas une priorité politique et les besoins dans ce domaine font régulièrement l'objet d'une remise en question par les autorités et les politiques. Par conséquent, aucune suite favorable n'a été donnée à ce jour à la revendication récurrente des organisations non-gouvernementales de mettre sur pieds une institution nationale des droits humains. Le Réseau est d'avis que ces mécanismes de coordination nationaux permettraient de créer les conditions structurelles nécessaires à une mise en œuvre efficace des droits de l'enfant et qu'ils faciliteraient une coopération entre la Confédération et les cantons.

Les lacunes structurelles sont en effet déterminantes pour expliquer les déficits existants dans le domaine des droits de l'enfant énumérés dans ce deuxième rapport. Ces déficits ont pour conséquence que l'enfant n'est pas considéré comme un détenteur et sujet de droits et que sa participation dans des décisions importantes n'est que trop rarement sollicitée. Dans le cadre de procédures administratives internes, les autorités ne tiennent pas suffisamment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est un des piliers les plus importants de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ce principe n'est pas non plus systématiquement et explicitement intégré dans les textes de loi. Ces derniers ne sont par ailleurs pas examinés sous l'angle de la Convention relative aux droits de l'enfant dont il n'est pas suffisamment tenu compte dans la procédure législative. Cela s'explique notamment d'une part par le fait que la Confédération n'encourage pas systématiquement la diffusion des droits de l'enfant et que par conséquent, les connaissances

sont encore très lacunaires ; d'autre part, des programmes de formation ciblés sur les droits de l'enfant ne sont tout simplement pas proposés aux professionnels, tels que juges, avocats et avocates, personnel d'établissements etc.

La stratégie du Conseil fédéral pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse, rendue publique en 2008, doit toutefois être saluée comme une étape majeure. A ce jour, aucune mesure concrète en vue de sa mise en coordonnée n'a cependant vu le jour alors que le rôle des cantons demeure encore très flou. Le Réseau salue également la révision actuelle de la Loi fédérale concernant l'encouragement des activités de jeunesse extra-scolaires, en particulier les mesures prévues pour une meilleure intégration des enfants et des jeunes issus de couches socialement défavorisés ou d'origine étrangère. Le Réseau se félicite également de l'élaboration du programme national de protection de l'enfance, lancé par la Confédération en 2008.

Les besoins spécifiques des groupes particulièrement vulnérables (enfants en situation de pauvreté, enfants avec un handicap, requérants d'asile mineurs, mineurs non-accompagnés ou sans papiers) ne sont pas assez pris en considération. Ces enfants continuent donc à être dans des situations de grande précarité. Le Réseau est particulièrement préoccupé par le nombre croissant d'enfants en situation de pauvreté en Suisse, en particulier les enfants issus de familles monoparentales ou de familles nombreuses. Même si une étape importante a été franchie avec l'introduction, en 2009, d'une allocation familiale minimale unique, les différences intercantionales en termes d'appui financier aux familles en situation précaire sont énormes et engendrent une inégalité de traitement inacceptable pour les enfants concernés. La plupart des cantons manquent par ailleurs de mesures de protection et de structures d'accueil adéquates pour les mineurs non-accompagnés et les requérants d'asile mineurs. Ces enfants sont d'abord considérés comme des étrangers alors que leurs droits à la liberté et à l'éducation ne sont que rarement pris en considération.

Sur la base des éléments ci-dessus, le Réseau suisse des droits de l'enfant présente les revendications suivantes :

- 1 La Confédération doit disposer d'un mandat politique clair en ce qui concerne la mise en œuvre des droits de l'enfant. Pour ce faire, le Conseil fédéral doit créer une base légale explicite ;
- 2 Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le fil conducteur dans toutes les décisions politiques, dans l'administration et dans les procédures législatives ;

- 3 Avec l'appui des cantons, la Confédération doit élaborer des standards minimaux pour la mise en œuvre des droits de l'enfant et prendre des mesures concrètes pour assurer leur diffusion et la sensibilisation. Pour ce faire, les ressources nécessaires doivent être mises à disposition ;
- 4 La Confédération et les cantons doivent créer des mécanismes nationaux de coordination et de contrôle ayant un mandat précis dans le domaine des droits de l'enfant, comme par exemple une institution nationale des droits humains ;
- 5 La Confédération doit améliorer la collecte de données pour les questions de l'enfance et élaborer des directives pour la collecte de données dans les cantons, afin qu'une diffusion continue de l'information soit rendue possible ;
- 6 Avec l'appui des cantons, la Confédération doit introduire des mesures de protection unifiées au niveau national pour les groupes d'enfants particulièrement vulnérables (enfants touchés par la pauvreté, enfants avec un handicap, requérants d'asile mineurs, mineurs non-accompagnés ou sans papiers) ;
- 7 La Confédération doit prendre des mesures afin de garantir le plus rapidement possible la détention séparée des adultes et des jeunes dans tous les cantons ;
- 8 Le Parlement doit mettre fin à la détention administrative dans le cadre des mesures de contrainte contre les requérants d'asile mineurs et les mineurs sans-papiers ;
- 9 Les cantons doivent garantir l'accès des mineurs non-accompagnés et des requérants d'asile mineurs au système éducatif ordinaire et aux places d'apprentissage ;
- 10 Dans le cadre des procédures administratives et judiciaires, de garantir que les droits à la participation des enfants concernés soient respectés (en particulier par leur audition et la convocation de représentants procéduraux qualifiés), et de s'assurer que cette participation soit adaptée à leur âge et à la situation.
- 11 Avec l'appui des cantons, la Confédération doit s'assurer de la mise en œuvre du programme national de protection de l'enfance ainsi que des mesures proposées dans ce cadre.
- 12 Le Parlement doit créer les bases légales nécessaires, afin que les recommandations du Comité des droits de l'enfant ainsi que celles du Conseil des droits de l'homme de l'ONU relatives à l'interdiction des châtements corporels sur les enfants puissent être mises en œuvre.

## Résumé

Ce deux rapport des ONG à l'attention du Comité des droits de l'enfant se rapporte au deuxième rapport périodique, mais tardif, de la Suisse, selon l'article 44 al. 1 let. b CDE. Ce rapport a été élaboré par le Réseau suisse des droits de l'enfant. Des services spécialisés et des experts ont été consultés ponctuellement.

Ce rapport complémentaire a été élaboré selon la structure suivante :

- Remarques sur les Observations finales adoptées en réponse au rapport initial de la Suisse.
- Observations des évolutions pertinentes en Suisse depuis l'adoption de ces Observations finales
- Conseils sur des recommandations que le Comité pourrait adresser à la Suisse.

Le premier chapitre « Mesures d'application générale » met l'accent sur l'attitude générale envers la Convention relative aux droits de l'enfant et sa mise en œuvre dans le cadre d'une structure fédéraliste. La Suisse n'est toujours pas en mesure d'appliquer la Convention sans émettre de réserves. Aucun progrès concret n'a pu être constaté dans la coordination et la supervision de la Convention. La formation aux principes de la Convention et leur diffusion, n'est que ponctuelle et peu systématique. De sérieuses lacunes se présentent dans la collecte de données. De même, il n'est pas garanti que les informations contenues dans le programme de recherche national 52 fassent l'objet d'un suivi.

Le deuxième chapitre « Principes généraux » traite de quatre domaines centraux qui ont également été mis en avant par le Comité des droits de l'enfant. Les enfants qui appartiennent à des catégories qui doivent faire face à de nombreuses difficultés peuvent être tenus à l'écart de la jouissance des droits stipulés par la Convention ; dans des domaines tels que la protection de l'enfant, qui découle du droit civil, l'accès à l'éducation ou la les moyens de subvenir à ses besoins matériels, il peut y avoir de grandes différences de traitement selon le lieu de résidence, différences qui ne peuvent être expliquées par des critères objectifs. En ce qui concerne le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, on constate des déficits généraux dans le cadre de la procédure législative ainsi que des problèmes spécifiques dans les procédures pénales et les procédures de protection de l'enfant. Par rapport au droit à la vie, des mesures doivent être prises pour lutter contre le taux de suicides

particulièrement élevé. Le droit au respect des opinions de l'enfant est entravé par un fossé qui existe entre les déclarations d'intention dans la procédure législative et la réalité juridique, cette dernière montrant que les enfants ne sont pratiquement pas entendus dans les procédures les concernant.

Dans le troisième chapitre « Droits et libertés civils », trois thèmes sont soulevés. Premièrement, la nécessité d'agir en faveur du droit de connaître son identité en cours de procédure d'adoption est signalée ; de même que les problèmes que connaissent les enfants de parents qui ne peuvent suffisamment prouver leur identité, lorsqu'il s'agit d'enregistrer leur naissance. Deuxièmement, les lacunes existantes dans la protection des enfants et des jeunes dans le domaine des médias sont mises en avant. Troisièmement, l'accent est placé sur le manque formel d'une interdiction des châtiments corporels dans le droit suisse.

Dans le quatrième chapitre « Milieu familial et protection de remplacement », le Réseau suisse des droits de l'enfant demande qu'un soutien important soit accordé aux services de garde d'enfants tant qualitativement que quantitativement. Il demande également que soient interdites les adoptions privées. Au sujet de la maltraitance, des négligences et des violences perpétrées à l'encontre des enfants, un manque cruel de données, des autorités organisées de manière non professionnelle ainsi que des mesures à prendre lors de violences familiales sont des domaines où des mesures doivent être prises.

Le cinquième chapitre « Santé élémentaire et bien-être » soulève la question de l'intégration dans le système éducatif ordinaire des enfants et des jeunes handicapés, ainsi que dans le système de formation professionnelle. Ces domaines sont certes réglés du point de vue législatif encore insuffisamment appliqués. Dans le domaine de la sécurité sociale, des mesures urgentes sont nécessaires pour pouvoir lutter contre la pauvreté matérielle des enfants et des jeunes.

Dans le sixième chapitre « Education », et en rapport avec les indications sur la formation et la diffusion compris dans la Convention relative aux droits de l'enfant, le Réseau se prononce sur les déficits sérieux en ce qui concerne l'éducation aux droits humains.

Le septième chapitre « Mesures spéciales de protection » traite des enfants étrangers qui possèdent un statut de séjour précaire. Il s'agit d'une part de requérants d'asile mineurs, d'enfants réfugiés ou de requérants d'asile mineurs non-accompagnés ainsi que, d'autre part, d'enfants sans-papiers. Ces enfants souffrent de ne pas avoir de perspective d'avenir,

indépendamment de leur durée de séjour en Suisse.

# 1 Mesures d'application générale

## 1.1 Réserves

### Observations finales 2002

**7 À la lumière de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993, le Comité recommande à l'État partie :**

**c D'accélérer la révision de la loi sur les ressortissants étrangers ( anciennement loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers ) et de retirer dès que possible, après approbation de la révision, la réserve portant sur le paragraphe 1 de l'article 10 concernant la réunification familiale ;**

**d D'accélérer l'approbation et l'adoption de la nouvelle loi régissant la condition pénale des mineurs pour pouvoir entamer au plus vite la procédure de retrait de la réserve au paragraphe 2 de l'article 40, alinéa b ii ) concernant l'assistance juridique ainsi qu'à l'alinéa c de l'article 37 concernant la nécessité de séparer les enfants privés de liberté des adultes ;**

**e De réexaminer la réserve portant sur la possibilité pour un même juge dans le cadre de la justice pour mineurs d'exercer les fonctions d'instruction et de jugement car la clause stipulant que la cause de l'enfant doit être entendue par une autorité ou une instance judiciaire indépendante et impartiale [ par. 2 de l'article 40, alinéa b iii ) ] ne signifie pas nécessairement et en toutes circonstances que les fonctions d'instruction et de jugement ne puissent être confiées à un seul et même juge ;**

**8 Le Comité invite instamment l'État partie à procéder au retrait complet de toutes les réserves qu'il a formulées avant la présentation de son prochain rapport.**

### Observations du Réseau suisse des droits de l'enfant

Depuis les dernières Observations finales du Comité du 7 juin 2002, la Suisse n'a pas encore retiré toutes ses réserves.

- Une nouvelle loi sur les étrangers (LEtr) et une loi sur l'asile révisée (LAsi) sont entrées en vigueur le 1er janvier 2008. En ce qui concerne les recommandations du Comité, la

réserve portant sur le paragraphe 1 de l'article 10 CDE ne peut être retirée, en partie précisément à cause de ces révisions. Les parents suisses ou les parents étrangers titulaires d'une autorisation d'établissement ont droit au regroupement familial (articles 42 et 43 LEtr). Avec la nouvelle révision de la loi sur les étrangers, ce droit devrait cependant être supprimé en cas d'infractions mineures, par exemple lorsque des parents étrangers auront « refusé d'accomplir des obligations de droit [ . . . ] privé ». Pour les parents étrangers titulaires d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation de courte durée, l'octroi du droit au regroupement familial est soumis à l'appréciation des autorités et est lié à plusieurs conditions ( ménage commun, logement approprié, pas de dépendance à l'aide sociale ). Ces dispositions peuvent théoriquement être appliquées de sorte à ce qu'elles ne contredisent pas l'article 10 CDE. L'article 85 al. 7 LEtr par contre est en contradiction avec la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) à cause d'un délai d'attente pour l'accès au regroupement familial des personnes admises provisoirement et pour les réfugiés. D'après cette disposition, les enfants peuvent bénéficier du regroupement familial au plus tôt trois ans après le prononcé de l'admission provisoire, alors même que l'expérience démontre que les personnes admises provisoirement et les réfugiés restent en Suisse généralement au long-terme.

La « directive sur l'engagement des domestiques privés par les membres du personnel des missions diplomatiques, missions permanentes, des postes consulaires et des organisations internationales en Suisse » du Département fédéral des affaires étrangères du 1er mai 2006 (modifiée le 1er janvier 2008) porte pourtant atteinte au retrait de la réserve. Selon cette directive, les domestiques privés ne peuvent pas faire venir d'enfants en Suisse. Si une domestique privée donne naissance à un enfant en Suisse, elle ne répond plus aux conditions d'admission et doit alors quitter la Suisse.

- A ce jour, la réserve émise à l'alinéa c de l'article 37 CDE et concernant la nécessité de séparer les enfants privés de liberté des adultes n'a pas été retirée. Il est cependant vrai que le Conseil fédéral a annoncé vouloir retirer une réserve similaire émise à l'encontre de l'article 10 al. 2 let. b du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, puisque l'article 6 al. 2 du nouveau droit pénal des mineurs prescrit la détention séparée des adultes en détention préventive. Pour les autres mesures de privation de liberté en tant que peine ou détention provisoire, la détention séparée des adultes n'est pas assurée. Cela concerne en particulier toutes les sortes de détentions administratives, comme



la détention en phase préparatoire, la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ou la détention pour insoumission selon les articles 75 et ss. LEtr.

Même si la réserve devait être retirée, des problèmes persisteraient en ce qui concerne la détention pénale. Dans son article 27 al. 2, le nouveau droit pénal des mineurs requiert des cantons qu'ils garantissent des établissements appropriés pour une privation de liberté séparée. Pour l'application de cette disposition cependant, l'article 48 du droit pénal des mineurs leur laisse jusqu'au 1er janvier 2017. Il est à craindre que même après ce long délai transitoire, il n'y ait toujours pas assez d'établissements appropriés.

- La nouvelle loi suisse sur la procédure pénale applicable aux mineurs se base sur le concept éducatif de la procédure pénale concernant des mineurs. Elle tient compte principalement des besoins pédagogiques spécifiques des mineurs délinquants au cours de la procédure pénale. Elle permet aux cantons de garder le libre choix dans leur modèle d'organisation, même si ces derniers ne garantissent pas une séparation stricte de personne entre les fonctions d'instructeur et de juge du ministère public des mineurs, respectivement de juge pour mineurs. Dans un rapport complémentaire au projet de procédure pénale applicable aux mineurs, le Conseil fédéral a exprimé certains doutes quant au fait qu'une personne puisse remplir à la fois les fonctions d'instructeur et de juge. C'est pourquoi le prévenu mineur et ses représentants légaux ont obtenu le droit de refuser un juge des mineurs ayant déjà mené l'instruction, et ce, sans devoir motiver ce refus (art. 9 PPMin). Une possibilité d'un retrait de la réserve portant sur l'alinéa b iii) du paragraphe 2 de l'article 40 CDE n'a pas été examinée.

### **Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse :**

- **à créer, en profitant de la révision partielle de la loi sur les étrangers qui est en cours, les conditions nécessaires au retrait de l'article 10 al. 1 CDE. En particulier, le délai d'attente de 3 ans selon l'article 85 al. 7 LEtr doit être supprimé. Les personnes admises provisoirement et les réfugiés doivent être traités de la même manière que les ressortissants étrangers titulaires d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation de courte durée lorsqu'il s'agit du regroupement familial de leurs enfants.**
- **à inviter les cantons à garantir des établissements**

**pénitentiaires séparés entre adultes et mineurs avant même que le délai transitoire de 10 ans n'ait expiré.**

- **à examiner dans le cadre d'une expertise indépendante si la réserve portant sur l'alinéa b iii) du paragraphe 2 de l'article 40 CDE pouvait être retirée en raison de la disposition de la nouvelle procédure pénale applicable aux mineurs.**

## **1.2 Coordination**

### **Observations finales 2002**

- 12 Le Comité recommande à l'État partie de créer un mécanisme national permanent adéquat pour coordonner la mise en œuvre de la Convention au niveau fédéral, entre les niveaux fédéral et cantonal, et entre les cantons.**
- 14 Le Comité recommande à l'État partie d'établir et d'appliquer un plan d'action national global pour la mise en œuvre de la Convention, dans le cadre d'un processus ouvert de consultation et de participation. Ce plan d'action devrait suivre une approche fondée sur les droits et ne pas être axé uniquement sur la protection et le bien-être. En outre, le Comité recommande d'accorder une égale attention aux petits et aux grands enfants. Enfin, le Comité recommande à l'État partie de se fonder sur des évaluations d'impact sur les enfants pour formuler les lois et les politiques et établir les budgets.**

### **Observations du Réseau suisse des droits de l'enfant**

Aucun progrès concret n'a été enregistré ni en ce qui concerne la création « d'un mécanisme national permanent adéquat » ni à l'égard d'une élaboration d'un plan d'action national global pour la mise en œuvre de la CDE. Il est évident que la volonté politique de créer les structures et procédures nationales nécessaires à une mise en œuvre contraignante et harmonisée de la CDE dans les cantons fait défaut. Le Réseau aimerait signaler les points suivants en particulier :

- Dans la réponse du 3 juin 2005 donnée à l'interpellation « Droits et protection de l'enfant. Plans d'action nationaux » (05.3126), le Conseil fédéral refuse implicitement d'élaborer un plan d'action national global pour la mise en œuvre de la CDE. Au lieu de cela, il renvoie à un travail qui selon lui

aurait un impact semblable, à savoir le 2<sup>ème</sup> rapport national sur la CDE, échu depuis 2007. Cependant, ce rapport, qui peut certes contribuer à la mise en œuvre de la CDE mais ne peut en aucun cas remplacer un plan d'action national global, est continuellement repoussé et n'est pas encore disponible au deuxième semestre de l'année 2009.

- En janvier 2005, le Réseau suisse des droits de l'enfant a invité l'Office fédéral compétent en la matière, à savoir l'Office fédéral des assurances sociales à élaborer un plan d'action sur la mise en œuvre de la CDE. D'un commun accord, il a été prévu de mettre en place un groupe de travail ayant pour mission de développer un ensemble de mesures plutôt qu'un plan d'action coûteux. De même, cette démarche n'a toujours pas été réalisée à ce jour.
- Fin août 2008, le Conseil fédéral a adopté le rapport « Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse ». Une approche prudente, qui serait en principe appropriée pour renforcer les mécanismes nationaux nécessaires à la mise en œuvre de la CDE, y est reconnaissable. Le Conseil fédéral y annonce son intention de renforcer les mécanismes de coordination cantonaux et d'appuyer les cantons par des conventions-programmes destinées au développement de leur politique de l'enfance et de la jeunesse. Par ailleurs, il aimerait renforcer la coordination horizontale des tâches en relation avec la politique de l'enfance et de la jeunesse au niveau fédéral.

Si les mesures proposées peuvent être saluées, elles ne matérialisent de loin pas les recommandations du Comité. En particulier, des propositions pour une coordination formelle et verticale de la politique de l'enfance et de la jeunesse entre la Confédération et les cantons font défaut. Les mécanismes de coordination proposés se limitent à des aspects isolés de la politique de l'enfance et de la jeunesse (par exemple des mesures de promotion ou de protection de l'enfance et de la jeunesse, la notification des droits de l'enfant) et n'englobent pas tout l'éventail des thèmes de la CDE. Finalement, la mise en œuvre du rapport du Conseil fédéral est liée à la révision de la loi fédérale sur l'encouragement des activités de la jeunesse et n'est politiquement pas garantie.

- Une stratégie nationale pour la protection des enfants est en cours d'élaboration sous la responsabilité d'un groupe ayant été mandaté par l'Office fédéral des assurances sociales et des organisations privées. Ce travail est appuyé par des experts de toute la Suisse. Entre-temps, un concept contenant les points pertinents d'un programme de protection

national a été créé. La phase de mise en œuvre du programme prévue pour 2010 n'est cependant pas encore garantie actuellement.

- Dans certain cantons, une approche destinée à soutenir une mise en œuvre coordonnée de la CDE est reconnaissable, comme par exemple :
  - Le canton de Zurich a créé un poste de projet « Bien de l'enfant/droits de l'enfant » limité à deux ans. Il doit entre autre appuyer le point de vue des droits de l'enfant lors de la mise en œuvre des buts législatifs du Conseil d'Etat.
  - En s'appuyant sur l'article 18 de la Loi sur l'enfance et la jeunesse du 12 mai 2006, le canton de Fribourg a pourvu un poste de délégué-e cantonal-e à l'enfance et à la jeunesse.
  - Le canton d'Argovie a instauré un groupe de travail interdisciplinaire sur la CDE ayant pour mission de développer des mesures pour combler les éventuelles lacunes lors de la mise en œuvre de la CDE.
  - Avec son projet de loi du 13 janvier 2009, le canton de Vaud veut renforcer structurellement et institutionnellement la promotion de l'enfance et de la jeunesse, en proposant entre autre d'instaurer un poste de répondant cantonal ayant pour tâche notamment de veiller à la mise en œuvre du dispositif cantonal de promotion de l'enfance et de la jeunesse.

Cependant, même si des cantons prennent ce genre de mesures, elles ne sont pas coordonnées au niveau intercantonal, sont structurées de manières différentes, sont en partie limitée dans le temps et sont structurellement faibles ou pourvues de trop peu de ressources matérielles.

- Le Réseau suisse des droits de l'enfant attend d'une institution nationale pour les droits humains ayant un mandat spécifique dans le domaine de la CDE une fonction de coordination importante. Malheureusement, ni le Conseil fédéral ni les cantons n'encouragent la création d'une telle institution (cf. let. 1.3). Dans les discussions ayant eu lieu à ce jour, il n'a jamais été fait mention d'un mandat spécifique dans le domaine de la CDE.

### **Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse :**

- **à créer, lors de la mise en œuvre de la stratégie du Conseil fédéral pour une politique de l'enfance et de la jeunesse, les conditions législatives et,**

**cas échéant, constitutionnelles utiles à la création d'un mécanisme durable pour la mise en œuvre de la CDE.**

- à élaborer, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie pour une politique de l'enfance et de la jeunesse, un plan d'action sur la mise en œuvre de la Convention, et à l'appliquer.
- à développer la coordination nationale dans le domaine de la protection des enfants initiée par le projet « Concept détaillé pour un programme national de protection de l'enfance » lors de la phase d'application 2010-2020 et à l'élargir thématiquement si nécessaire.

### 1.3 Structures de suivi

#### Observations finales 2002

16 Le Comité recommande à l'État partie de créer une institution fédérale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale) concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, chargée de surveiller et d'évaluer les progrès dans le domaine de la mise en œuvre de la Convention. Elle devrait être accessible aux enfants, habilitée à recevoir des plaintes relatives à la violation des droits de l'enfant, à procéder à des enquêtes en ménageant la sensibilité des enfants et à traiter les plaintes dans de bonnes conditions d'efficacité.

#### Observations du Réseau suisse des droits de l'enfant

En octobre 2002, le Conseil des Etats a adopté un postulat (02.3394) qui demandait un rapport sur la création d'une institution indépendante des droits humains. En juin 2003, le Conseil national a invité à instituer une Commission fédérale des droits humains, par une initiative parlementaire (01.461). Depuis, plusieurs expertises et groupes de travail internes ont étudié les opportunités et les modèles possibles pour la création d'une institution fédérale indépendante des droits humains. Plusieurs procédures de soumission de rapports nationaux -la dernière remontant au rapport du 26 février 2008 sur l'examen périodique universel soumis au Conseil des droits de l'homme - ont dénoncé le manque d'une telle institution. Mais ni le Conseil fédéral ni les cantons ne se sont prononcés pour la

création d'une institution fédérale des droits humains conforme aux Principes de Paris.

Le rapport national de la Suisse renvoie à chaque fois à des organismes consultatifs dont les attributions concernent la protection des droits humains dans des domaines spécifiques mais partiels, notamment la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse. Cette Commission n'a cependant ni de mandat formel pour l'évaluation des progrès dans la mise en œuvre de la Convention, ni les compétences et ressources nécessaires.

#### Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse :

- à instaurer une institution des droits humains indépendante et permanente qui obtiendrait, dans le sens de la remarque 1, un mandat formel dans le domaine de la CDE.

### 1.4 Collecte de données

#### Observations finales 2002

18 Le Comité recommande à l'État partie de rassembler des données désagrégées sur toutes les personnes de moins de 18 ans pour tous les domaines visés dans la Convention, notamment en ce qui concerne les groupes les plus vulnérables et sur les domaines qui ne sont pas couverts par les données actuelles, et d'utiliser ces données pour évaluer les progrès réalisés et élaborer des politiques de mise en œuvre de la Convention.

#### Observations du Réseau suisse des droits de l'enfant

Le Réseau suisse des droits de l'enfant se félicite de la réalisation du programme de recherche national 52 intitulé « L'enfance, la jeunesse et les relations entre générations ». Outre plusieurs études, ce programme a présenté trois synthèses, dont en particulier un rapport « Enfance et jeunesse en Suisse ». Dans ces rapports de synthèse, les groupes de recherche ont mis en évidence la « lacune éclatante » existant dans la collecte de données et la diffusion d'informations. Les données relatives à la situation des enfants et des jeunes sont largement réparties dans plusieurs statistiques différentes et d'études isolées. En général, les enquêtes de l'Office fédéral des statistiques comprennent seulement les personnes âgées de 16 ans et plus. Il n'existe pas d'ensemble de données représentatives relatives à l'enfance et à la jeunesse, ni de diffusion périodique

et répétitive d'informations dans le sens d'un rapport régulier sur l'enfance et la jeunesse en Suisse. Il n'est pas non plus garanti que des mesures soient prises sur la base du rapport de synthèse du PN52 « L'enfance, la jeunesse et les relations entre générations ».

Des collectes de données sur la situation de groupes particulièrement vulnérables sont prélevées seulement de manière ponctuelle. Par exemple, il n'existe pas de bureau de dénonciation des maltraitances d'enfants et la police criminelle ne collecte pas systématiquement les données sur les délits sexuels commis sur des mineurs à l'étranger ou sur les actes pénaux relevant du domaine de la pornographie infantile.

#### Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse :

- à assurer un suivi sur la base du programme de recherche national 52 et à créer des bases pour une collecte représentative de données liées à une diffusion périodique et répétitive d'informations sur la situation des enfants et des jeunes en Suisse.
- à créer en particulier des bases pour une collecte de données représentative sur la situation des groupes particulièrement vulnérables d'enfants et de jeunes.
- à développer une collecte de données nationale sur les maltraitances d'enfants.

### 1.5 Formation et diffusion de la Convention

#### Observations finales 2002

20 Le Comité recommande à l'État partie :

- a De renforcer et de poursuivre son programme pour la diffusion d'informations sur la Convention et sa mise en œuvre parmi les enfants et les parents, au sein de la société civile et dans tous les secteurs ainsi qu'à tous les niveaux des pouvoirs publics, notamment en prenant des mesures pour atteindre les groupes vulnérables, en particulier les enfants migrants et demandeurs d'asile ;
- c D'élaborer et de diffuser des programmes de formation systématiques et permanents dans le domaine des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, à l'intention de tous les groupes professionnels

**travaillant pour et avec des enfants ( par exemple les parlementaires aux échelons fédéral et cantonal, les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les agents des administrations locales, le personnel des établissements et des lieux de détention pour enfants, les enseignants et le personnel de santé ).**

#### Observations du Réseau suisse des droits de l'enfant

La Confédération et les cantons s'engagent ponctuellement pour faire connaître la Convention auprès des enfants, des parents et de la société civile. En 2009 et en 2010 par exemple, la Confédération met CHF 100'000.- à la disposition des écoles pour des projets de formation dans le domaine des droits humains. Ces mesures manquent cependant de continuité et d'un cadre défini. Cinq domaines qui posent problème sont signalés ici à titre d'exemples :

- Il n'existe pas de base légale explicite pour des projets éducatifs de formation et d'information aménagés à long terme. Les mesures ponctuelles dépendent de décisions budgétaires du parlement. L'intention de mieux ancrer les mesures de la Confédération dans une disposition légale fait partie de la stratégie pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse citée plus haut.

Ni la Confédération, ni les conférences intercantionales ne montrent l'intention de faire des efforts allant au-delà de projets ponctuels. Ceux-ci auraient pour but d'appliquer systématiquement des programmes internationaux de formation dans le domaine des droits humains, tel qu'il a été exprimé dans le cadre du Programme d'action mondiale pour l'éducation aux droits humains ou de la résolution 62/171 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Année Internationale de l'apprentissage des droits de l'homme » du 20 mars 2008. La formation dans le domaine des droits humains en tant que but explicite de la scolarité obligatoire n'est pas citée dans l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS). Les standards de formation du Plan d'études alémanique (Lehrplan 21) ne mentionnent pas des démarches visant à faire connaître les droits de l'enfant et ne citent qu'en marge d'un thème multidisciplinaire nommé « éducation politique » la formation générale dans le domaine des droits humains. Malgré tout, le « Plan d'Etudes Romand » des cantons de langue francophone - plus élaboré - mentionne à plusieurs reprises la CDE et les droits humains en général comme contenu de l'éducation.



- Dans le cadre de la réforme en cours qui touche au domaine des hautes écoles spécialisées suisses, ces dernières sont en principe tenues d'encourager le développement durable (article 3 LHES, article 26 du projet de loi LAHE)., Il manque, en particulier pour les secteurs d'activités liés à la santé, au travail social, à la psychologie appliquée et à la pédagogie, des indications spécifiques quant à l'intégration de la formation dans le domaine des droits humains comme étant une condition d'accréditation des hautes écoles spécialisées proposant des formations dans ces domaines.
- La Confédération est compétente pour la régularisation des formations initiales et des formations dans les écoles spécialisées. Les domaines de l'emploi concernant des activités avec des enfants sont aussi réglés. Les nouveaux plans d'études-cadres pour les éducateurs sociaux ou les éducateurs de l'enfance n'excluent pas les contenus de la CDE comme objectif d'étude, mais ne les nomment pas non plus explicitement. Pour la formation professionnelle initiale d'« assistante socio-éducative /assistant socio-éducatif » par exemple, les droits de l'enfant n'apparaissent qu'en annexe d'une ordonnance comme étant un élément du plan d'étude des centres de formation professionnelle.
- Le droit de la famille et le droit sur l'aide aux victimes d'infractions de la Confédération ont tendanciellement renforcés les droits procéduraux des enfants. Le Réseau suisse des droits de l'enfant aimerait attirer l'attention sur les remarques faites sous le chiffre 2.4 concernant le respect des opinions de l'enfant. La structure fortement fédérative des tribunaux et de l'administration suisses, en particulier dans le droit de la famille et le droit administratif, empêche l'exécution de ce genre de dispositions. Alors qu'entre-temps, des propositions de formation spécifiques soutenues par l'Office fédéral de justice ont été mises en place pour l'audition des enfants dans le domaine de l'aide aux victimes, il manque dans le domaine du droit civil et administratif des campagnes de sensibilisation et des programmes de formation coordonnés.

### **Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse :**

- **à créer des bases légales claires pour que des campagnes d'information de la Confédération puissent être lancées à long terme et pour que les droits de l'enfant soient diffusés aux enfants, aux jeunes, aux parents et au sein de la société civile.**
- **à créer une institution nationale pour les droits**

### **humains indépendante qui aurait également pour mandat de développer des programmes de formation des droits de l'enfant pour les groupes professionnels travaillant avec des enfants.**

- **à s'assurer que, dans le cadre de la réforme en cours touchant aux hautes écoles spécialisées, la formation aux droits humains soit une condition d'accréditation pour les hautes écoles spécialisées dans les domaines de la santé, du travail social, de la psychologie appliquée et de la pédagogie.**
- **à faire en sorte que la CDE ait force obligatoire dans les ordonnances et les plans de formation des professions qui sont en relation avec des enfants.**
- **à appuyer les cantons de manière à ce qu'au cours des formations des tribunaux et des autorités, les droits procéduraux des enfants soient effectivement mis en pratique.**

## 2 Principes généraux

### 2.1 Non-discrimination

#### Observations finales 2002

22 À la lumière de l'article 2 et d'autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'évaluer soigneusement et régulièrement les disparités qui existent en ce qui concerne l'exercice par les enfants de leurs droits et de prendre ensuite les mesures qui s'imposent pour prévenir et combattre les disparités discriminatoires. Il lui recommande en outre de renforcer les mesures administratives visant à prévenir et à éliminer la discrimination de facto exercée à l'égard des enfants étrangers ou des enfants appartenant à des minorités.

#### Observations du Réseau suisse des droits de l'enfant

Le programme de recherche national PN 52, intitulé « L'enfance, la jeunesse et les relations entre générations » prouve qu'il existe des inégalités des chances parmi les enfants et les jeunes. Celles-ci peuvent être liées au niveau d'études des parents, la situation matérielle des ménages, les antécédents migratoires ainsi que sur le fédéralisme.

Le programme de recherche confirme l'existence d'un groupe concentré d'enfants désavantagés à plusieurs niveaux qui sont mis à l'écart du bénéfice des droits stipulés par la Convention. Les facteurs d'une situation de vie, désavantageuse à plusieurs niveaux, sont principalement la pauvreté matérielle, les conditions de travail précaires des parents, un niveau d'éducation faible de la famille, des antécédents migratoires ainsi que des conditions précaires du lieu de résidence ou du cadre social. Jusqu'à présent, aucune stratégie n'a été développée afin d'améliorer de manière ciblée l'égalité des chances quant à la jouissance des droits de l'enfant.

L'ordre de compétence fédéraliste mène à ce que les enfants soient traités différemment dans des aspects centraux de la CDE, selon le canton de résidence et non pas selon des différences objectives. Nous pouvons citer les exemples suivants :

- Accès à la formation

Dans les cantons qui sélectionnent les enfants plus précocement pour les répartir dans les degrés d'écoles secondaires I et II, les enfants défavorisés ont de moins bonnes

chances de formation qu'ils ne l'ont dans les cantons qui les répartissent plus tardivement. Le risque d'être placé dans une classe spéciale pour les enfants qui souffrent de difficultés d'apprentissage varie entre un sur 200 et un sur 25. Pour les enfants issus de familles étrangères, les différences sont encore plus grandes.

- Protection de l'enfant sur le plan civil

En ce qui concerne la protection de l'enfant sur le plan civil, le canton de Neuchâtel ordonne une mesure de protection pour 4.3% des enfants, alors que dans le canton d'Uri, seulement 0.3% des enfants profitent de ces mesures.

- Moyens d'existence matériels et aide sociale

Des recherches de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) ont démontré de grandes différences de revenu disponible libre pour les personnes qui reçoivent l'aide sociale. Alors qu'il reste par exemple environ CHF 23'000.- en fin d'année à une mère sans emploi qui élève seule son enfant à Sion (canton du Valais), en Appenzell il lui reste CHF 6'000.- de moins. Des écarts de la sorte ne sont pas dus à des coûts de la vie différents.

- Réglementation des cas de rigueur en droit d'asile

Selon l'article 14 al. 2 LAsi, les cantons peuvent - sous réserve de l'approbation de la Confédération - octroyer une autorisation de séjour à un requérant d'asile qui a séjourné depuis au moins cinq ans dans le canton et s'il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée du requérant. Une recherche de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés montre que depuis 2007, le canton du Valais et les cantons de Genève et de Berne ont octroyé 500 et respectivement plus de 200 autorisations de séjour pour les cas de rigueur, alors que les cantons de Zurich, des Grisons, d'Argovie ou de Zoug n'en ont pas octroyé plus de 20.

### **Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse :**

- **à soutenir particulièrement les enfants touchés par la pauvreté, et ce, dans le cadre d'une stratégie nationale contre la pauvreté.**
- **à développer des stratégies pour la mise en œuvre de la CDE afin d'assurer une application égale devant la loi dans tous les cantons suisses.**

### 2.2 Intérêt supérieur de l'enfant

## Observations finales 2002

**25 Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant soit incorporé de façon appropriée dans toutes les lois et budgets, ainsi que dans les décisions judiciaires et administratives et les projets, programmes et services qui ont des incidences sur les enfants.**

## Observations du Réseau suisse des droits de l'enfant

Le Réseau suisse des droits de l'enfant aimerait attirer l'attention du Comité sur cinq points capitaux. Le premier concerne le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la procédure législative, le deuxième a trait au nouveau code de procédure pénale suisse. Deux autres points sont relatifs à la prise en compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les décisions d'autorités et de tribunaux concernant des questions de compétences dans le domaine de la protection de l'enfant, en particulier dans les cas à caractère international. Le cinquième point concerne la prise en compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la recherche sur l'être humain.

- La procédure législative suisse ne garantit pas une étude systématique et compétente garantissant que les projets de lois soient compatibles avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les messages accompagnant un projet d'acte doivent indiquer selon l'article 141 alinéa 2 let. i de la Loi sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement), les conséquences que le projet pourrait avoir sous l'angle de l'égalité entre hommes et femmes. Une disposition analogue pour le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant fait défaut. En fait, une réflexion critique sur ce principe de l'intérêt supérieur n'a lieu qu'exceptionnellement lorsqu'il s'agit d'objets très spécifiques (par exemple dans la Loi fédérale sur les enlèvements internationaux d'enfants).
- Dans les procédures pénales concernant des enfants – que ce soit en tant que victimes, témoins ou tiers appelé à fournir des renseignements –, la priorité absolue doit être accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant. En ce moment, l'introduction du nouveau code de procédure pénale suisse unifié, dans laquelle des mesures de protection de l'enfant victimes ont été intégrées, est en phase préparatoire. Jusqu'alors, ces mesures étaient contenues dans la loi sur l'aide aux victimes. Pour cette occasion, des standards nationaux pour la protection des enfants dans la procédure pénale devraient être développés et appliqués, afin de garantir en particulier

des rapports prudents et respectueux des droits de l'enfant envers les victimes mineures.

- Si l'intérêt de l'enfant est mis en danger, les autorités compétentes doivent ordonner les mesures de protection nécessaires. En ce qui concerne des enfants arrivés de l'étranger ou déménageant à l'étranger, le Réseau suisse des droits de l'enfant a connaissance de cas où les autorités n'ont pas tenu compte, par manque de connaissance ou par mauvaise volonté, de leur obligation de répondre à des annonces de mineurs menacés ou de pourvoir sans tarder un curateur aux enfants concernés. Ces autorités se retranchent, en partie après des investigations coûteuses, sur leur incompétence en raison du lieu lorsque des mesures ont déjà été ordonnées au lieu de résidence d'origine de l'enfant à l'étranger. Ainsi, ils ne tiennent en particulier pas compte de leur compétence lorsqu'il s'agit de cas d'urgence ou de menaces d'un danger sérieux, tel que stipulé dans les articles 8 et 9 de la Convention de la Haye concernant la loi applicable en matière de protection des mineurs ou nouvellement aussi dans les articles 11 et 12 de la Convention de la Haye sur la protection des enfants (CPE). Cette pratique contredit également les recommandations du § 33 de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant « Treatment of unaccompanied and separated children outside their country of origin ». A l'inverse, des cas sont connus où des mesures ordonnées au lieu de résidence ou de séjour en Suisse ont été irrémédiablement supprimées après un déménagement de l'enfant à l'étranger, indépendamment du fait qu'un suivi du cas aurait été nécessaire dans l'intérêt du bien de l'enfant.
- Dans les décisions de retour concernant des enfants emmenés en Suisse par des parents qui n'avaient pas l'autorité parentale, il n'est pas suffisamment tenu compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le 1er juillet 2009, la Convention de la Haye sur la protection des enfants de 1996 ainsi qu'une Loi fédérale sur les enlèvements internationaux d'enfants entreront en vigueur. La Loi apporte des innovations positives. Elle accélère la procédure, prévoit un réseau interdisciplinaire d'experts, clarifie la prise en considération du bien de l'enfant dans la procédure de retour et renforce la participation des enfants concernés au cours de la procédure. Cependant, des doutes persistent. Les petits cantons devraient s'assembler en de plus grandes circonscriptions afin de profiter de l'expérience qu'apportent les cas traités. Juges et avocats devraient être formés de la sorte à ce que le droit formel puisse être appliqué au cas par cas conformément au bien être et aux droits des enfants concernés.

Enfin, le réseau d'experts devrait être consulté également dans le traitement des cas d'enlèvements d'enfants de la Suisse vers l'étranger.

- Le Réseau aimerait attirer l'attention du Comité sur une discussion de principe portant sur la question de l'autorisation des recherches sur l'être humain effectuées sur des personnes incapables de discernement. Actuellement, un article constitutionnel relatif à la recherche sur l'être humain est en cours de délibération aux Chambres fédérales. Lorsqu'il s'agit d'autoriser des recherches sur l'être humain sur des enfants, trois positions se dégagent :
  - Un groupe considère comme inadmissible la recherche sur l'être humain qui n'a pas d'intérêt pour le patient et qui est effectuée sur des mineurs incapables de discernement et aimerait donc l'interdire.
  - Un deuxième groupe n'aimerait pas fondamentalement interdire la recherche sur l'être humain sur des mineurs incapables de discernement mais aimerait que des mesures restrictives au niveau constitutionnel puissent assurer que ne soient autorisées que les études subsidiaires et sans risques.
  - Un troisième groupe met la liberté de la recherche scientifique au premier plan et aimerait édicter des restrictions éventuelles pour protéger les mineurs incapables de discernement non pas au niveau constitutionnel, mais seulement dans la loi.
- Il a notamment été discuté qu'une démarche scientifique n'ayant pas une utilité directe pour un mineur incapable de discernement ne pouvait a priori pas être conciliée avec le respect prioritaire du bien de l'enfant. Selon d'autres conceptions, la recherche qui n'a pas d'intérêt pour le patient ne devrait pas être fondamentalement interdite dans l'intérêt du progrès médical pour les enfants. Toutefois, une condition impérative devrait être qu'une protection soit ancrée dans la Constitution. Elle devrait comporter les éléments suivants :
  - Subsidiarité par rapport à d'autres méthodes de recherches scientifiques
  - Risques et charges minimaux pour les enfants incapables de discernement
  - Accord éclairé des parents
  - Accord supplémentaire d'un curateur indépendant lorsque l'enfant ne grandit pas sous la garde de ses parents.

- Accord du tuteur et d'un curateur indépendant lorsque l'enfant n'est pas sous autorité parentale.

## Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse :

- **À considérer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant comme le fil conducteur dans toutes les décisions politiques, dans l'administration et dans les procédures législatives**
- **à doter la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse d'un mandat et de moyens pour examiner les projets de loi de la Confédération sous l'angle de leur compatibilité avec l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le cadre de la révision de la Loi sur l'activité de la jeunesse**
- **à développer des standards nationaux pour la protection de l'enfant afin que soit assurée une attention particulière pour les enfants dans la procédure pénale en vue de l'introduction du code de procédure pénale suisse,**
- **à considérer également l'intérêt supérieur de l'enfant lors des examens de compétence des tribunaux dans les cas de protection d'enfants ayant un lien avec l'étranger et à développer une pratique selon laquelle une curatelle ou un avocat puisse être nommé irrémédiablement pour les mineurs non-accompagnés, tel qu'il est recommandé au § 33 de l'Observation générale n° 6.**
- **à mettre à disposition les moyens nécessaires pour la mise en œuvre efficace de la loi fédérale sur les enlèvements internationaux d'enfants afin de bâtir un réseau d'experts, d'encourager son utilisation, de former les juges et d'encourager la formation de tribunaux cantonaux à circonscription supracantonale.**
- **à étendre l'application de la loi fédérale également sur des cas concernant des États n'ayant pas ratifié la Convention de la Haye sur la protection des enfants.**
- **à ancrer la protection des personnes mineures et incapables de discernement dans la Constitution lorsqu'il s'agit de recherche sur l'être humain, avec des mesures de protection particulières lorsque des enfants qui ne grandissent pas sous la garde**



ou l'autorité de leurs parents sont concernés.

## 2.3 Droit à la vie

### Observations du Réseau suisse des droits de l'enfant

Dans ses observations finales adoptées en réponse au rapport initial de la Suisse relatives à la santé et au bien-être (Chap. 5, let. 40), le Comité s'est montré « préoccupé par le nombre élevé de suicides parmi les adolescents et par le nombre limité de mesures visant à prévenir ce phénomène... ». Le Réseau suisse des droits de l'enfant invite le Comité des droits de l'enfant à porter une attention particulière à cette question et ce, sous l'angle de l'article 7 alinéa 2 de la Convention en relation avec l'article 24, ainsi que du chiffre 22 de l'Observation générale n° 4 « La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant ».

Le taux de suicide en Suisse est nettement plus élevé que la moyenne mondiale et présente des différences considérables entre les cantons. Il est par exemple particulièrement élevé dans les cantons d'Appenzell, de Bâle, de Zurich, de Neuchâtel ou de Fribourg. Après les décès dus aux accidents de la route, le suicide est la cause de mort la plus fréquente parmi les jeunes de 15 à 19 ans. Chaque 20<sup>ème</sup> jeune au moins commet une tentative de suicide. Un rapport de l'Office fédéral de la santé de 2006 « Suicide et prévention du suicide » souligne l'importance de stratégies interrégionales et - en accord avec les recommandations de l'OMS - nationales pour la prévention au suicide. Un accès rendu plus difficile aux moyens et méthodes de suicide a également été signalé comme méthode, comme par exemple un durcissement de la loi sur les armes.

Cependant, la Suisse ne dispose pas d'un programme national de prévention du suicide. La Confédération part du principe que les bases légales lui manquent et qu'elle doit se contenter de participer au développement de stratégies nationales de prévention du suicide. Pour ce faire, des mesures ont été envisagées dans le cadre du projet « Politique nationale suisse de la santé ». Elles n'ont néanmoins pas donné de résultats à ce jour. Actuellement, des travaux destinés à l'élaboration d'une Loi fédérale sur la prévention et l'encouragement à la santé sont en cours. Grâce à cette loi, des bases légales pour un engagement plus fort de la Confédération devraient pouvoir être créés.

La Suisse possède une loi sur les armes particulièrement laxiste mais surtout, une densité de port d'armes parmi les plus

élevées dans le monde. Il a été prouvé qu'il existait une influence directe entre la disponibilité d'armes à feu et le nombre de suicide commis à l'aide de ces armes. Actuellement, une étude ayant pour but de contrôler plus strictement l'accès, la possession et l'utilisation des armes et des munitions est en cours. Cette étude demande une loi sur les armes plus restrictive et effective. Selon cette dernière, et pour ne citer que quelques exemples, les armes militaires ne pourront plus être entreposées à domicile, une preuve du besoin et un certificat de capacité devront être nécessaires pour justifier la possession d'une arme, les armes particulièrement dangereuses seront interdites et un fichier sur les acquisitions d'armes sera institué.

### Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse :

- à élaborer une stratégie nationale de prévention du suicide ou d'intégrer celle-ci dans un plan d'action national pour la mise en œuvre de la CDE.
- à créer des bases légales claires pour des programmes nationaux de prévention du suicide qui s'adresseront en particulier aux enfants et aux jeunes.
- À restreindre la disponibilité des armes.

## 2.4 Respect des opinions de l'enfant

### Observations finales 2002

27 Le Comité recommande de poursuivre les efforts destinés à assurer l'application du principe du respect des opinions de l'enfant. À cet égard, il conviendrait de mettre tout particulièrement l'accent sur le droit de l'enfant à participer aux activités au sein de la famille, à l'école, dans d'autres institutions et organismes et au sein de la société en général, une attention particulière étant accordée aux groupes vulnérables. Ce principe général devrait aussi trouver son expression dans l'ensemble des politiques et des programmes concernant les enfants. Il conviendrait de renforcer les campagnes de sensibilisation du public ainsi que l'éducation et la formation des professionnels quant à l'application de ce principe.

### Observations du Réseau suisse des droits de l'enfant

A la lumière des développements qui ont eu lieu depuis les Conclusions relatives au rapport initial de la Suisse, le Réseau aimerait particulièrement attirer l'attention sur la participation des enfants aux processus politiques et sociaux (article 12 alinéa 1 CDE) et à la participation des enfants aux procédures les concernant (article 12 alinéa 2 CDE).

### Participation des enfants aux processus politiques et sociaux

Des efforts ont été constatés au niveau communal pour intégrer les enfants et les jeunes dans les processus politiques de planification et de décision, que ce soit dans des projets ponctuels avec des enfants ou des projets institutionnels avec des conseils d'enfants ou des parlements des jeunes, rarement aussi avec un abaissement de l'âge de vote à 16 ans. Des lois cantonales sur l'enfance et la jeunesse isolées ou des règlements communaux institutionnalisent ce genre de procédures. Dans la plupart des communes, des cantons et à la Confédération, il manque néanmoins des bases légales qui requièrent l'inclusion obligatoire des enfants et des jeunes dans les processus politiques.

Le rapport du Conseil fédéral « Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse » abonde dans le sens d'une large acceptation de la participation. Le Conseil fédéral rejete cependant l'inclusion des enfants et des jeunes dans les préparations des dossiers politiques de la Confédération. Avec la révision de la Loi sur les activités de la jeunesse, il veut malgré tout stimuler le soutien des cantons dans la construction de processus participatifs dans la planification et les décisions et d'encourager particulièrement la participation des jeunes provenant de couches sociales défavorisées ou n'ayant pas eu accès à l'éducation.

### Participation des enfants aux procédures

L'article 12 alinéa 2 de la CDE revendique la participation des enfants dans toutes les procédures étatiques (tribunaux, administration), dans la mesure où ils sont concernés par l'objet de la procédure. La discussion la plus intensive sur le droit à la participation peut être observée dans les procédures touchant au droit de la famille. Une étude du programme national de recherche « L'enfance, la jeunesse et les relations entre générations » démontre toutefois que seulement 10% environ des enfants concernés par un divorce sont entendus. Alors que l'on compte environ 20'000 procédures de divorce et 15'000 mineurs concernés par ces divorces en Suisse chaque année, seuls 130 représentants pour les enfants sont mobilisés en moyenne chaque année. En outre, ces représentants sont

concentrés sur quelques cantons seulement. Une étude sur la pratique du canton de Bâle-Ville démontre que même dans les procédures de protection de l'enfant, environ 8% des enfants n'ont pas pu s'exprimer seuls et sans leurs parents et aucun enfant n'a eu pour lui seul un avocat indépendant pour le représenter. Avec l'article 314a<sup>bis</sup> CC, le droit de la tutelle révisé prévoit à présent explicitement la nomination d'un représentant pour le mineur dans la procédure de protection de l'enfant. Malheureusement, les termes de l'article sont formulés de telle sorte que l'on risque de pouvoir l'interpréter largement. Par ailleurs, ces termes sont semblables à ceux de la disposition traitant de la représentation de l'enfant dans les cas de divorce (article 146 CC), qui elle, n'a visiblement pas donné de résultats. C'est pourquoi, dans la pratique, le nouveau droit ne renforcera certainement pas la représentation des mineurs dans la procédure de protection de l'enfant. La pratique relative au droit d'être entendu et à la représentation de l'enfant montre qu'en droit du divorce, les dispositions du droit fédéral formulées largement sont appliquées de façon très différente à cause de la structure fédérative de l'organisation des tribunaux et de l'administration. La représentation de l'enfant n'est ordonnée que très rarement. De plus, l'engagement d'un représentant de l'enfant indépendant et professionnel est effectivement entravé par la difficulté que pose le financement d'un tel mandat.

Il manque une explication active destinée aux autorités, aux tribunaux ou aux personnes impliquées dans la procédure sur le droit des enfants à participer à toutes les procédures. En ce qui concerne la participation des enfants dans les procédures administratives, aucune enquête d'un représentant d'enfant n'a été consignée. Le Tribunal fédéral tend à s'orienter vers une pratique qui vide quasiment l'article 12 alinéa 2 CDE de son sens. Selon la jurisprudence dans le droit des étrangers, l'article 12 est restreint aux procédures dans lesquels les intérêts à caractère strictement personnel de l'enfant entrent irrévocablement en ligne de compte. Dans les procédures touchant à l'école, le Tribunal fédéral prétend qu'une représentation de l'enfant par les parents ou un échange quotidien entre professeurs et élèves sont suffisants. Le Réseau part du principe que des groupes particulièrement vulnérables, tels que les enfants handicapés, ne sont quasiment pas entendus dans les décisions relatives à des mesures pédagogiques adaptées, sans compter que l'article 2 let. d de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée ne prévoit que l'association des titulaires de l'autorité parentale à la procédure de décision. Cette pratique contredit l'esprit de l'article 12 CDE et ne satisfait pas



à la Recommandation générale sur le droit de l'enfant d'être entendu qui a été adoptée par le Comité des droits de l'enfant en date du 29 septembre 2006.

### **Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse :**

- à encourager l'inclusion des enfants et des jeunes dans la préparation administrative interne des dossiers politiques.
- à créer, dans le cadre de la révision prévue de la Loi sur les activités de la jeunesse, des attraits pour l'encouragement de la participation politique des enfants dans les cantons et les communes, à convenir de buts corrélatifs et à développer des plans d'action pour sa mise en œuvre, respectivement pour les incorporer dans un plan d'action national.
- à mettre concrètement en œuvre les bases légales existantes relatives à la participation des enfants dans les procédures du droit de la famille, du droit pénal ou administratif et en particulier, à mener des programmes de formation nationaux pour les tribunaux, l'administration et les représentants procéduraux des enfants, ainsi qu'à assurer le financement de représentations procédurales des enfants.
- à inviter le Tribunal fédéral à réexaminer sa jurisprudence quant à l'application de l'article 12 CDE dans les procédures administratives.

## **3 Droits et libertés civils**

### **3.1 Droit de connaître sa propre identité**

#### **Observations finales 2002**

29 À la lumière de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de garantir, autant que possible, à l'enfant le respect de son droit de connaître l'identité de ses parents.

#### **Observations du Réseau suisse des droits de l'enfant**

Dans ses Conclusions, le Comité a exprimé son inquiétude quant à l'article 27 de la Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA) selon lequel les enfants peuvent obtenir les données concernant l'identité de leur père uniquement s'ils peuvent faire valoir un intérêt légitime. Le Réseau n'est pas au courant de cas médicaux de procréation médicalement assistée qui indiqueraient un problème pratique relevant de cette disposition. Néanmoins, le Réseau aimerait attirer l'attention sur la position légale relativement faible de l'enfant lorsqu'il s'agit du droit de connaître sa propre identité. Ce problème se démarque clairement dans les cas relatifs au droit d'adoption. De nouveaux problèmes sont apparus en ce qui concerne le droit de l'enfant d'être enregistré aussitôt après sa naissance.

#### **Droit de connaître sa propre identité dans les cas d'adoption**

Le droit suisse se base sur le concept de l'adoption plénière, ce qui signifie que tous les liens juridiques entre l'enfant adoptif et ses parents biologiques sont rompus et qu'un lien de filiation s'établit avec ses parents adoptifs. Il est vrai que parmi les devoirs qu'implique ce lien figure l'obligation légalement reconnue d'informer des faits de l'adoption. L'enfant n'a cependant pas de droit explicite à recevoir cette information et l'extrait du registre civil ne révèle pas les faits de l'adoption. Depuis 2003, le Code civil régit différemment l'apport d'information à l'enfant sur les données relatives à l'identité de ses parents biologiques. D'après cette nouvelle norme, le droit de l'enfant d'être informé sur sa filiation dépend - par analogie à la disposition énoncée dans la Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée - de la condition qu'il puisse faire valoir un intérêt légitime (article 268c alinéa 1 phrase 2 CC). Le droit de l'enfant adopté de connaître sa filiation ne doit pas être

observée isolément et doit être mis en rapport avec les droits de la personnalité des parents adoptifs et des parents biologiques. Le droit en vigueur ne place cependant pas en rapport systématiquement le droit de garder le secret et les droits et obligations d'informer et ne part en particulier pas du principe du droit d'être informé de l'enfant mineur.

#### **Enregistrement de la naissance**

Le Réseau suisse des droits de l'enfant a eu connaissance, dans le courant de l'année 2007, de cas où des enfants de parents étrangers ont été enregistrés avec du retard dans le registre des naissances et dans certains cas également plusieurs mois après leur inscription à l'Etat civil. Les retards ont été expliqués par le fait que les parents n'avaient ni suffisamment, ni légalement pu prouver l'identité de leurs enfants. En ce qui concerne les enfants de parents non-mariés, les mêmes raisons ont conduit en partie au refus d'enregistrer la déclaration de reconnaissance du père biologique. Le père a ainsi privé de la possibilité de reconnaître juridiquement son enfant.

Entre-temps, l'Office fédéral de l'Etat civil, habilité à donner des directives, a publié un rapport sur l'authentification des naissances des enfants étrangers et a précisé les principes de base de l'enregistrement dans une directive et un circulaire.

- En vertu des auto-déclarations des offices d'Etat civil, le rapport parvient à la conclusion qu'au jour de référence (1.10.2007), les enregistrements d'environ 1'100 naissances étaient en suspens en raison de problèmes de documentation des parents. Environ la moitié des ces requêtes d'enregistrement ont été exécutées dans les trois mois qui suivirent, un tiers entre le 3<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> mois suivant, le reste dans les 9 mois suivants ou plus. Toutefois, selon le "Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child" d'UNICEF, le terme "aussitôt après sa naissance" de l'article 7 CDE signifie "a defined period of days rather than months". Il faut dès lors partir du principe qu'en Suisse, nettement plus de 1'000 naissances d'enfants étrangers ne sont pas enregistrées à temps.
- Le Réseau se félicite de la révision des directives et des circulaires de l'Office fédéral de l'Etat civil. Des possibilités et des procédures y sont données afin que les enregistrements des naissances et les reconnaissances de paternité puissent exceptionnellement se faire également sans que la preuve légale de l'identité des parents n'ait été apportée. Malgré tout, certains points ne sont pas satisfaisants. Ainsi, en l'absence de données complètes de l'état civil d'une personne, l'enregistrement d'une naissance ne se fait seulement après

qu'un « délai nécessaire » se soit écoulé et que les documents suffisants à l'identification n'aient finalement quand même pas pu être présentés. Cela peut contredire le principe selon lequel, dans l'intérêt de l'enfant, il faudrait enregistrer la naissance d'abord et seulement ensuite mener les démarches nécessaires à l'identification des parents. Par ailleurs, les délais incertains ne garantissent pas une pratique homogène dans les offices d'Etat civil régionaux. La possibilité de délivrer un document de remplacement certifiant l'inscription de la naissance est à saluer. Toutefois, cette confirmation ne se donne pas sans autre mais est liée à certaines conditions (directive lettre 4.1).

#### **Mariages fictifs**

Différentes mesures motivées par le droit des étrangers dans le droit du mariage et le droit d'Etat civil entravent le droit des enfants à une reconnaissance du lien de filiation entre le père étranger et l'enfant devant l'officier d'Etat civil. Il n'existe pas de chiffres disponibles sur le nombre d'enfants concernés ou pouvant possiblement être concernés.

- En vertu du nouvel article 105 lettre 4 CC, un mariage peut être annulé lorsque l'un des époux ne veut pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. A l'encontre de toutes les autres causes d'annulation du mariage, la présomption de paternité du mari cesse lorsque le mariage est annulé et a un effet rétroactif sur l'enfant qui est né pendant ce mariage (article 109 alinéa 3 CC). Ainsi, les enfants nés pendant un mariage ayant été déclaré nul par la suite perdent leur lien de filiation avec leur père. Ce faisant, le principe de la constance du statut civil normalement habituel en droit suisse de la filiation est bafoué sans raison aucune.
- Selon une révision de l'article 98 alinéa 4 du Code civil les étrangers ne peuvent se marier que s'ils peuvent établir la légalité de leur séjour en Suisse. Si le couple qui ne peut se marier a des enfants, la présomption de paternité du mari ne comptera pas. Le lien de filiation avec le père ne peut s'établir que par une reconnaissance de paternité ou par un jugement de paternité. Pour ce faire, des officiers d'Etat civils ont renforcé leur pratique d'enregistrement lors des reconnaissances de paternités de pères étrangers qui ne peuvent pas s'identifier correctement. Le Conseil fédéral a soutenu le projet de révision sans analyser sa compatibilité avec la CDE.

### **Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse :**

- à réordonner de nouvelles dispositions concernant le secret de l'adoption et les droits et obligations d'informer des parents adoptifs, des parents biologiques et de l'enfant adopté et à clarifier ainsi que dans chaque décision, le droit de l'enfant adopté mineur à connaître ses origines soit appliqué comme principe de base.
- à appuyer la mise en œuvre des nouvelles directives et circulaires sur l'enregistrement des naissances et des reconnaissances de paternité dans tous les offices d'Etat civil de manière à ce que toutes les naissances soient enregistrées sans retard, comme le stipule l'article 7 CDE.
- à enregistrer sans retard les reconnaissances de paternité après que les mariages fictifs aient été déclarés nuls.
- de faire en sorte que les restrictions de la liberté des personnes étrangères à se marier n'aient pas d'impact sur la possibilité de reconnaissance des liens par rapport à l'enfant commun

### 3.2 Liberté des médias

Dans ses Observations finales adoptées en réponse au rapport initial de la Suisse, le Comité n'a pas fait de recommandations quant à la mise en œuvre de la Convention CDE dans le domaine des médias. Les articles 12 à 17 touchants au droit des médias appartiennent au chapitre sur les droits et libertés civils. Le Réseau suisse des droits de l'enfant aimerait spécialement attirer l'attention sur les lacunes dans la mise en œuvre de l'article 17 de la CDE.

#### Observations du Réseau suisse des droits de l'enfant

A l'occasion de la « Journée de débat général » du 7 octobre 1996, le Comité des droits de l'enfant s'est consacré au thème « L'enfant et les médias ». Sur les douze recommandations qui ont été formulées, nous aimerions citer les suivantes :

- 4. Education concernant les médias : diffusion de la compétence médiatique aussi bien pour les aspects techniques que pour les contenus dans le maniement des médias.
- 6. Accords constructifs avec des entreprises de l'industrie des médias pour protéger les enfants des influences néfastes : il conviendrait entre autre de rassembler et d'évaluer des données d'expériences faites relativement à

l'introduction de normes éthiques facultatives sur l'accès restreint au contenu des médias qui sont inappropriés pour les enfants et les jeunes.

- 7. Plan d'action à l'échelle nationale destiné à renforcer la position des parents sur le marché des médias : création de plans d'action nationaux pour encourager la compétence des parents dans leur rôle auprès de leurs enfants en ce qui concerne le maniement des médias.

Depuis ces recommandations, les nouveaux médias se sont développés de manière exponentielle. En parallèle, des contenus médiatiques contenant des scènes de violence et de sexe sont exposés de manière de plus en plus réaliste et importante et sont mis à la portée des enfants de manière quasiment illimitée.

Une loi fédérale sur la protection des médias n'existe en principe que pour la radio et la télévision. Plusieurs cantons règlent les indications de l'âge minimum autorisé pour les films et l'entrée au cinéma. Pour les vidéos, DVD, jeux d'ordinateur et de consoles, les secteurs ont développés des systèmes d'autorégulations privées. En ce qui concerne les domaines de téléphonie mobile et d'accès à l'internet, il n'existe quasiment pas de règles.

Dans un rapport publié en mai 2009 sur les jeunes et la violence, le Conseil fédéral propose des mesures de protection dans le domaine des médias. Pour ce faire, un poste pour l'information et la compétence médiatique ou un poste de contrôle pour l'autorégulation des secteurs médiatiques devraient être mis en place. Un poste bien équipé pour l'information destinée aux médias et l'encouragement de l'aptitude à utiliser les médias pourrait fermer des lacunes sensibles dans la protection des enfants et des adolescents dans les médias. Cependant, le poste de contrôle d'autorégulation des secteurs médiatiques annoncé ne suffit pas. La protection des jeunes dans les médias est un devoir d'ordre public. Cela présuppose un règlement-cadre étatique, qui obligerait tous les secteurs concernés à édicter des dispositions pour une autorégulation efficace.

#### Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse :

- à mettre en œuvre les mesures prévues dans le rapport sur les jeunes et la violence de manière effective
- à créer un cadre légal national pour la protection des jeunes dans les médias

### 3.3 Châtiments corporels

#### Observations finales 2002

- 33 Le Comité recommande à l'État partie d'interdire explicitement toutes les pratiques de châtiment corporel au sein de la famille, à l'école et dans les établissements et de mener des campagnes d'information destinées, entre autres, aux parents, aux enfants, aux responsables de la police et de la justice et aux enseignants, pour expliquer les droits des enfants à cet égard et encourager le recours à d'autres moyens de discipline compatibles avec la dignité humaine de l'enfant et conformes à la Convention, en particulier à l'article 19 et au deuxième paragraphe de l'article 28.**

#### Observations du Réseau suisse des droits de l'enfant

En 1978, le droit explicite aux châtiments corporels des parents envers leurs enfants a été enlevé du Code civil suisse sans toutefois que soit édicté une interdiction explicite. A cette époque, le Conseil fédéral était parti du principe que le droit de garde des parents contenait l'autorisation de châtier ses enfants. Il maintint sa position en 1985 à l'occasion d'une révision du Code pénal et confirma cette position en 1995 dans la réponse à une intervention parlementaire. Depuis la ratification de la CDE en 1997, le gouvernement suisse ne s'est plus exprimé sur la question d'une interdiction explicite des châtiments corporels. Il a tout de même accepté la recommandation, adressée à l'occasion de l'examen périodique universel soumis au Conseil des droits de l'homme, de prendre en considération une interdiction explicite de toutes les pratiques de châtiments corporels contre des enfants.

Le Tribunal fédéral qualifie les châtiments corporels poursuivis pénalement de voies de fait dans le sens de l'article 126 du Code pénal. Constitutives de voies de faits sont cependant seulement « les atteintes physiques excédant ce qu'il est admis de supporter selon l'usage courant et les habitudes sociales ». Les châtiments corporels envers les enfants entrent généralement dans la catégorie des « actes autorisés par la loi » dans le sens de l'article 14 CP et ne sont pas punissables, tant qu'ils comptent comme autorisation intrinsèque au droit de garde. Après qu'aient été énoncées les observations finales adoptées en réponse au rapport initial de la Suisse, le Tribunal fédéral a examiné la légitimité du droit de correction dans une décision de principe. Il s'est appuyé entre autre sur la CDE et

sur la Convention européenne des droits de l'homme. Dans le résultat final, il a laissé la question ouverte de savoir si le droit de garde des parents contenait un droit de correction comme motif justiciable dans le sens de l'article 14 CP. Le Tribunal constate néanmoins qu'un droit « éventuel » d'infliger des punitions corporelles légères ne justifiait pas les châtiments corporels qui pouvaient être qualifiés de « réitérés ».

Le Parlement s'est penché sur la question de l'interdiction des châtiments corporels dans le cadre d'une initiative parlementaire déposée en date du 24 mars 2006. Cette dernière exigeait la création d'une loi afin de protéger les enfants des châtiments corporels et d'autres mauvais traitements. Cette initiative a été définitivement liquidée par le Conseil national le 2 décembre 2008 par 102 voix contre 71.

Une étude sur le comportement punitif des parents a été élaborée en 1991 et a pu être répétée en 2004. Selon ses résultats, si la tendance punitive des personnes détentrices de l'autorité parentale a augmenté massivement en ce qui concerne la tendance à l'interdiction et à la privation d'affection, les châtiments corporels ont néanmoins baissés. Les enfants plus jeunes sont plus fréquemment punis physiquement, les enfants de la classe d'âge la plus basse même dans une proportion inquiétante. Après une estimation sur la base de cette étude, chaque deuxième enfant entre 1 et 4 ans est puni physiquement chaque mois et même chaque semaine.

En résumé, depuis les Observations finales adoptées en réponse au rapport initial de la Suisse, le Tribunal fédéral a réduit le degré permis pénalement des punitions corporelles. Malgré cela, il n'est pas allé jusqu'à interdire complètement les châtiments corporels. Le Conseil fédéral ne s'est pas prononcé sur la question et le Parlement a repoussé clairement une interdiction. Par ces résultats, la Suisse est clairement en retard par rapport à la campagne contre les châtiments corporels lancée en 2008 par le Conseil de l'Europe et derrière la situation juridique dans presque tous les Etats de l'Europe de l'Ouest.

#### Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse :

- à ce que le gouvernement soutienne clairement une position contre les châtiments corporels envers les enfants et pour une éducation non-violente.
- à sensibiliser le public par une campagne efficace contre les punitions corporelles en tant que moyen d'éducation légitime.
- à ancrer dans la loi une recommandation favorable

**à l'éducation non-violente qui serait concrétisée par une interdiction des châtiments corporels, en particulier par une révision correspondante de l'article 301 ou 302 CC.**

- **à élargir les offres d'appui pour les parents en situation d'exposition accrue et à prendre des mesures pour que ces offres soient vraiment utilisées.**

## 4 Milieu familial et protection de remplacement

### 4.1 Services de garde d'enfants pour les enfants dont les parents travaillent

#### Observations finales 2002

- 35 À la lumière du paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie
- De prendre des mesures pour créer des services de garde d'enfants supplémentaires afin de répondre aux besoins des parents qui travaillent ; et
  - De faire en sorte que les services de garde d'enfants fournis favorisent le développement des jeunes enfants, compte tenu des principes et dispositions de la Convention.

#### Observations du Réseau suisse des droits de l'enfant

Selon une étude pour le programme national de recherche PRN52 sur les services d'accueil extrafamilial pour enfants, l'offre du nombre de places de garde pour les enfants en âge préscolaire ne couvre que le 40% de la demande potentielle. Les chiffres correspondants pour l'accueil extrascolaire manquent.

Depuis que les Observations finales ont été adoptées en réponse au rapport initial de la Suisse, une Loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants est entrée en vigueur. Elle a provoqué une hausse de l'offre, mais est cependant limitée seulement jusqu'au 31 janvier 2011. La Commission parlementaire compétente a demandé, par une motion, que le délai d'application de cette Loi soit prolongée jusqu'à une révision possible. Le Conseil national a accepté cette proposition en date du 19 mars 2009. La décision du Conseil des Etats est encore en suspens.

Par ailleurs, les Commissions parlementaires soutenaient d'abord l'idée d'un article constitutionnel en faveur des services de garde extrafamiliale et extrascolaire. Mais par décision du 22 août 2008, le projet a été abandonné et à la place, les cantons ont été priés d'examiner la possibilité d'un accord

intercantonal sur les places de garde d'enfants en âge préscolaire. La Commission s'est orientée au concordat sur l'harmonisation des écoles obligatoires (HarmoS), qui contient une obligation de veiller à une offre adaptée à la demande de structures d'écoles de jour. Même ce concordat n'est pas soutenu par tous les cantons. Avec le renvoi à une solution de concordat, les retards et les revers menacent la mise en place d'offres appropriées de services de garde pour les enfants en âge préscolaire coordonnée dans toute la Suisse.

#### Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse :

- **à élargir le délai d'application de la Loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants jusqu'à ce que l'offre des places de garde extrafamiliale et extrascolaire pour les enfants en âge préscolaire soit adapté à la demande.**
- **à ancrer des dispositions légales nationales à force obligatoire et à encourager la création des services d'accueil extrafamilial et extrascolaire.**

### 4.2 Adoption

#### Observations finales 2002

- 37 Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour éviter que les enfants adoptés à l'étranger ne deviennent apatrides ou ne soient victimes de discrimination à cause du délai s'écoulant entre leur arrivée dans l'État partie et leur adoption officielle. Il lui suggère en outre de contrôler systématiquement la situation de ces enfants par des mesures de suivi adéquates en vue d'éliminer la maltraitance et la violation d'autres droits les concernant.

#### Observations du Réseau suisse des droits de l'enfant

Chaque année en Suisse, environ 300 adoptions internationales sont enregistrées. Trois des 15 pays d'origine de l'enfant les plus représentés ne sont pas membre de la Convention de La Haye. Environ un quart des adoptions internationales se déroulent sans un service accompagnement agréé.

Dans ses Observations finales adoptées en réponse au rapport initial de la Suisse, le Comité se félicite de la ratification de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ainsi que

de l'entrée en vigueur des bases légales correspondantes à l'application de cette Convention. Le droit d'adoption ainsi révisé est en vigueur pour la Suisse depuis le 1er janvier 2003. Nous aimerions faire trois remarques sur les expériences observées depuis :

- Adoptions privées

Dans le droit d'adoption en vigueur, le recours à un intermédiaire en vue d'une adoption accréditée en Suisse n'est pas obligatoire pour les parents désireux d'adopter. Les adoptions internationales qui sont organisées de manière strictement privées ou sans intermédiaire en vue d'une adoption accréditée représentent des risques accrus qu'il ne soit pas accordé au bien de l'enfant adopté une importance primordiale. En particulier, les adoptions privées ne peuvent garantir avec satisfaction que le principe de subsidiarité soit maintenu, que l'interdiction de tirer un gain matériel indu soit respectée ou que le consentement libre et éclairé de toutes les personnes concernées ait été donné. Ni les autorités centrales, ni les cantons, ni les représentations diplomatiques à l'étranger ne sont en mesure d'accompagner une adoption à l'étranger de telle sorte que les garanties nécessaires puissent être accordées à l'intérêt de l'enfant adoptif.

- Adoption de pays non-membres de la Convention de La Haye

Les adoptions internationales dans les pays n'ayant pas adhéré à la Convention de La Haye sont soumises à l'octroi des autorisations relevant du droit fédéral sur l'adoption et du droit fédéral des étrangers. Dans ces cas-là, ce sont les autorités centrales cantonales compétentes en relation avec les représentations suisses concernées à l'étranger qui sont responsables de contrôler que les conditions d'adoption soient appliquées. Les 26 autorités centrales cantonales ne possèdent pas toutes le savoir spécifique aux particularités des adoptions internationales d'un pays non-conventionné. Selon la Loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale, l'Autorité centrale de la Confédération n'est compétente que pour les adoptions qui ont lieu sous le régime de la Convention de La Haye, ce qui conduit à la discrimination des enfants de pays non-signataires, puisque dans ces pays, les garanties nécessaires sont souvent inexistantes.

En Suisse, le nombre d'adoptions internationales prononcées est environ trois fois supérieur au nombre d'autorisations d'entrée sur le territoire suisse octroyé pour les enfants adoptés. Rien ne semble pouvoir expliquer la grande divergence entre



les nombres de l'Office fédéral des statistiques et ceux de l'Office fédéral des migrations. Elle pose la question de savoir quels papiers ont été utilisés pour permettre l'entrée des enfants adoptés en Suisse, lorsqu'aucune autorisation d'entrée n'a été octroyée.

Un risque particulièrement grand que le principe consacré à l'article 21 CDE soit méprisé existe lorsque les adoptions internationales de pays non-membres à la Convention de la Haye sont effectuées sans l'appui d'un intermédiaire en vue d'une adoption accréditée. Les adoptions sans support d'intermédiaires accrédités devraient donc être interdites. Cela supposerait une réglementation claire des devoirs, des compétences et des responsabilités de ces organismes. Par ailleurs, les devoirs de l'Autorité centrale fédérale devraient être élargis de manière à ce qu'elle puisse assurer autant que possible que les standards minimaux de la Convention de la Haye soient garantis également quant il s'agit d'adoption d'enfants en provenance d'Etats non-signataires.

#### – Organisation des autorités

De 2000 à 2003, seul 8 cantons ont accueillis respectivement plus de 20 enfants étrangers adoptifs, alors qu'en 2003 encore, environ 650 adoptions internationales ont été prononcées. Depuis, ce nombre a baissé de plus de la moitié. Par conséquent, le nombre de cas d'adoption traités par les autorités centrales cantonales a également diminué. Cela signifie qu'entre-temps, un nombre relativement restreint d'autorités centrales cantonales devraient pouvoir disposer d'un nombre de cas pratiques suffisants pour développer une expérience suffisante en la matière. Dans les autres cas, une décision compétente et avisée ne semble plus pouvoir être garantie. Les autorités centrales cantonales n'ont pas encore réussi à ce jour à unifier leurs pratiques d'appréciation et de jugement et de développer des directives, des modèles et des documents servant d'exemple.

### **Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse :**

- **à réviser le droit d'adoption de manière à ce que les adoptions internationales ne soient possibles qu'avec l'accompagnement d'un intermédiaire en vue d'une adoption accréditée.**
- **à régler de manière claire et précise les devoirs, les compétences et les responsabilités des intermédiaires en vue d'une adoption accréditée, aussi bien en ce qui concerne les adoptions d'enfants en**

### **provenance d'Etats signataires de la Convention de la Haye que pour les pays non-signataires.**

- **à assurer que les autorités centrales de la Confédération et des cantons puissent garantir que les conditions matérielles d'adoptions de la Convention de la Haye soient maintenues également pour les adoptions internationales d'Etats non-signataires.**
- **à rassembler les autorités centrales cantonales selon leur région linguistique.**
- **à établir des statistiques transparentes et exactes.**

## **4.3 Maltraitance et négligence / violence**

### **Observations finales 2002**

#### **39 Compte tenu de l'article 19, le Comité recommande à l'État partie :**

- a **D'entreprendre des études sur la violence, la maltraitance et les sévices dont les enfants sont victimes, en particulier ceux qui font partie de groupes vulnérables, y compris les sévices sexuels, perpétrés notamment au sein de la famille, ainsi que sur les brimades à l'école, afin de déterminer l'étendue, l'ampleur et la nature de ces pratiques ;**
- b **De lancer des campagnes de sensibilisation avec la participation d'enfants afin de prévenir et de combattre la violence dont ils sont la cible ;**
- c **D'évaluer le travail des structures existantes et d'assurer la formation des personnes appelées à traiter ce type de cas dans le cadre de leurs fonctions ; et**
- d **D'enquêter de manière appropriée sur les cas de violence familiale, de mauvais traitements et de sévices, y compris sexuels, infligés aux enfants au sein de la famille, dans le cadre de procédures d'enquête et de jugement respectueuses des enfants, propres à assurer une meilleure protection des victimes, y compris en ce qui concerne leur droit à l'intimité.**

### **Observations du Réseau suisse des droits de l'enfant**

En Suisse, il manque une statistique nationale représentative sur les cas de maltraitance et d'abus sur les enfants. Des relevés du groupe de protection des enfants de l'hôpital pédiatrique de Zurich montrent une augmentation de cas suspects y ayant été dénoncés ou découverts en 2008. A présent, les cliniques pédiatriques suisses veulent coordonner les évaluations statistiques de leurs expériences pour toute la Suisse. Mais il reste des lacunes de données sur les maltraitances et abus d'enfants qui ne peuvent être prélevées dans les cliniques pédiatriques.

En Suisse, il manque également des études nationales et représentatives sur la prévalence de la violence sexuelle envers les enfants. Les spécialistes du projet « Concept détaillé pour un programme national de protection de l'enfance » (cf. chiffre 1.2) partent du principe qu'un tiers des actes de violence sexuelle sur des enfants sont exercés par des personnes mineures - de sexe masculin particulièrement. Un comportement violent précoce compte parmi l'un des facteurs de détection précoce, tout comme la délinquance sexuelle précoce compte parmi les facteurs de risques de récurrence. La découverte précoce liée à une prévention adaptée des personnes mineures présentant un comportement sexuel déviant est un point de départ important dans une stratégie visant à prévenir les délits sexuels sur des enfants.

Les mesures de protection de l'enfant découlant du droit civil suisse (article 307 et suivants CC) prévoient des possibilités d'intervention échelonnées qui partent d'un appui aux parents concernés jusqu'au retrait du droit de garde ou de l'autorité parentale. Dans le cadre du programme national de recherche PRN52, la pratique effective des cantons par rapport à ces dispositions a été examinée. L'étude montre entre autres que les méthodes et les fréquences d'intervention se différencient de manière préoccupante selon le canton et l'autorité concernés, ce qui a des effets de discrimination directe sur les enfants touchés. C'est ainsi que les autorités peu expérimentées des lieux de résidence des enfants ordonnent des mesures plus importantes indépendamment de la gravité du cas que les autorités ayant plus d'expérience pratique.

Le droit relatif à l'organisation de la tutelle prévoit dans le nouvel article 440 alinéa 1 CC que l'autorité tutélaire doit être une autorité spécialisée. Malheureusement, des consignes plus larges manquent pour régler l'organisation des autorités cantonales. Le Réseau suisse des droits de l'enfant craint que dans certains cantons tout du moins, les conditions les plus élémentaires qui permettent aux autorités d'agir sur la base d'expérience, comme par exemple la composition interdisciplinaire ou

la taille de son champ d'action, ne soient réalisées.

Pour le programme national de recherche PRN52, une étude sur les cas de violences familiales du point de vue des enfants et des jeunes a été réalisée. Elle démontre que les mesures et les interventions pratiques lors de violences familiales sont fortement orientées sur la victime et l'auteur, alors même que l'implication des enfants est sous-estimée. Dans le cadre de cette étude et du projet « Concept détaillé pour un programme national de protection de l'enfance » (cf. chiffre 1.2), des mesures ont été développées. Des directives sur le moment à partir duquel il faut faire appel aux autorités de protection de l'enfant et sur les façons de procéder lorsque la police doit intervenir pour cause de violence domestique (intervention des forces de police formées ou la consultation de collaborateurs de l'aide à la jeunesse) en font partie. Une clarification actuelle et indépendante de la situation des enfants et le développement d'offres d'informations, de conseils et d'appuis spécifiques faciles d'accès pour les enfants qui grandissent dans le contexte de violence familiale fait défaut.

### **Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse :**

- **à élaborer des statistiques représentatives sur les avis de danger, les cas suspectés et dépistés de maltraitances et d'abus de tous les organes et autorités responsables de la protection de l'enfant et à poursuivre une étude représentative sur la prévalence des violences sexuelles envers les enfants.**
- **à prendre des mesures relatives à la détection précoce des personnes mineures présentant un comportement sexuel déviant avec les mesures de préventions y relatives.**
- **à garantir, lors de la mise en œuvre du nouveau droit sur l'organisation de la tutelle, l'intervention des autorités expertes en protection de l'enfant ayant un champ d'application territorial portant sur 50'000 à 100'000 habitants.**
- **à développer des concepts de prévention spécifique contre la violence familiale à l'école ainsi qu'à adopter des mesures coordonnées sur toute la Suisse pour soutenir les enfants qui grandissent en situation de violence familiale.**

## 5 Santé et bien-être

### 5.1 Enfants handicapés

#### Observations finales 2002

##### 43 Le Comité recommande à l'État partie :

- a **D'intensifier la collecte de données concernant les enfants handicapés ;**
- b **D'entreprendre une évaluation des disparités existantes en ce qui concerne l'intégration des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire dans l'ensemble du pays et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ces différences susceptibles de générer des discriminations ;**
- c **De revoir son système de soins à domicile afin d'éliminer la discrimination *de facto* existant entre les enfants handicapés de naissance et ceux qui le sont devenus à la suite d'une maladie ou d'un accident.**

#### Observations du Réseau suisse des droits de l'enfant

Depuis l'adoption des Observations finales, les dispositions légales en faveur d'une intégration dans le système éducatif ordinaire sont devenues plus claires. Les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés, comme le stipule l'article 62 alinéa 3 de la Constitution (Cst.). Ils veillent également à ce que les enfants et les adolescents handicapés bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques selon l'article 20 de la Loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés (LHand). D'après le nouvel accord financier entre la Confédération et les cantons, ces derniers se chargent de l'entière responsabilité de la scolarisation des enfants handicapés, alors que la Confédération s'est retirée du financement. Dans les cantons, les procédures d'adhésion pour un accord intercantonal sur la coopération dans le domaine de la pédagogie spécialisée sont en œuvre. Les instructions légales ne règlent cependant que des buts et des exigences d'un concept éducatif intégratif, et non pas la réalisation de financements nécessaires. L'intégration dans l'enseignement ordinaire est réalisée dans une mesure très différente selon les cantons. Des cas individuels démontrent que des enfants et adolescents handicapés comme par exemple ceux qui sont atteints du syndrome d'Asperger ou du TDAH ont en partie beaucoup de difficultés à obtenir

l'appui nécessaire de pédagogie spécialisée. Les moyens financiers, personnels et structurels nécessaires à une réalisation optimale de l'intégration dans l'enseignement ordinaire ne sont pas mis à la disposition des autorités scolaires locales et aux directions d'établissement scolaires.

Les adolescents handicapés ont des problèmes particuliers à trouver des places d'apprentissage appropriées dans les services ordinaires de formation au moment de l'intégration dans l'apprentissage. La Constitution et la Loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés proscrirent toutes formes de discrimination et de désavantages lors de l'apprentissage et de la formation continue, de même que la Loi fédérale sur la formation professionnelle et la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) prévoient des prestations de soutien individuelles, même si la LAI ne s'adresse qu'aux handicaps reconnus comme tels. Il manque cependant des bases juridiques pour l'intégration dans l'enseignement post-obligatoire comparables aux normes existantes pour la formation obligatoire (art. 62 al. 3 Cst. ; Art. 21 LHand).

#### Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse :

- **à rendre obligatoire pour tous les cantons l'accord intercantonal sur la coopération dans le domaine de la pédagogie spécialisée.**
- **à mettre à disposition les moyens nécessaires à la réalisation de l'intégration dans l'enseignement ordinaire et de mesures pédagogiques spécialisées.**
- **à créer les conditions légales afin d'élargir le principe de l'intégration dans l'enseignement dans les domaines de l'apprentissage.**

### 5.2 Niveau de vie / protection sociale

#### Observations finales 2002

- 47 **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour enrayer la pauvreté compte tenu des principes et des dispositions de la Convention, en particulier les articles 2, 3, 6, 26 et 27, et de revoir son système d'allocations et de prestations familiales en tenant dûment compte du système de contrôle du niveau des ressources, en particulier pour les familles sans emploi rémunéré et les**

familles non salariées.

#### Observations du Réseau suisse des droits de l'enfant

Les résultats des statistiques relatives à l'aide sociale de 2006 prévalant pour toute la Suisse confirment que ce sont les enfants et les jeunes qui sont le plus souvent dépendants de l'aide sociale, en particulier quand ils grandissent dans des familles monoparentales ou dans des familles nombreuses. Les mineurs doivent faire face, avec un quota de presque 5 pourcent, au plus grand risque de toutes les classes d'âge. 17,6 % des familles monoparentales sont dépendantes de l'aide sociale. Le taux d'aide sociale varie d'un canton à l'autre, entre 7,1 % pour le canton de Bâle-Ville et 0,9 % pour le canton de Nidwald, le nombre de personnes touchées par la pauvreté variant ainsi selon le lieu de domicile. Il semble nécessaire de tendre vers une politique sociale qui équilibre le risque de la dépendance sociale parmi les groupes d'âge et entre les cantons. L'unification, depuis 2009, des allocations familiales minimales est un premier pas dans ce sens qui peut être salué. Cependant, cette mesure ne peut à elle seule provoquer une baisse effective du risque surdimensionné de pauvreté pour les enfants et les familles monoparentales. Le Réseau suisse des droits de l'enfant voit la nécessité d'agir dans trois domaines en particulier :

- Les allocations familiales unifiées dans toute la Suisse devraient être accordées aux familles avec un emploi indépendant et aux familles sans emploi rémunéré. Ce système d'allocations familiales devrait également être élargi dans toute la Suisse aux familles à emploi dépendant.
- Les Chambres fédérales traitent depuis 1991 une initiative parlementaire qui demande, en complément aux allocations familiales, le droit à des prestations en fonction des besoins personnels, pour les familles dont les enfants sont à un âge où il faut s'occuper d'eux, plus particulièrement pour les familles monoparentales. La partie sur les allocations familiales a pu être réalisée avec la Loi sur les allocations familiales. En 2001, les Chambres fédérales ont soutenu deux initiatives parlementaires qui préconisaient l'introduction de prestations complémentaires pour des familles dans le besoin selon le modèle de prestations complémentaires à l'assurance vieillesse. Une procédure de consultation a été lancée en été 2004. En février 2009, la Commission compétente du Conseil national a décidé de suspendre le projet, sans faire de proposition alternative.
- Si l'entretien des enfants de familles monoparentales ne

peut être assuré par les parents, cet entretien des enfants est garanti soit par la prévoyance professionnelle des survivants (rente de veuf et d'orphelin) soit par la pension alimentaire de droit civil (recouvrement et avances de contribution sur les pensions alimentaires). Le taux d'aide social élevé des familles monoparentales montre que ce système ne fonctionne pas efficacement. Par ailleurs, il existe une diversité partiellement discriminatoire et déconcertante dans les réglementations cantonales sur les pensions alimentaires.

#### Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse :

- **à étendre les allocations familiales unifiées aux parents exerçant une activité indépendante.**
- **à compléter les allocations familiales unifiées par une prestation complémentaire pour les familles dans le besoin.**
- **à garantir une contribution d'entretien assurant l'existence, à unifier les pensions alimentaires et à les décharger par des prestations complémentaires pour les familles.**

## 6 Education (article 29)

### Observations finales 2002

**49 Le Comité recommande à l'État partie de fournir des informations dans son prochain rapport sur la façon dont les buts de l'éducation sont pris en compte dans les programmes scolaires au niveau des cantons.**

### Observations du Réseau suisse des droits de l'enfant

En ce qui concerne la mise en œuvre des buts de l'éducation énoncés à l'article 29 CDE, le Réseau suisse des droits de l'enfant met l'accent sur la formation aux droits humains.

Peu de progrès sont mesurables en ce qui concerne l'ancrage de l'éducation au respect des droits humains dans les lois scolaires cantonales. Lors de l'élaboration des « articles constitutionnels sur la formation », qui ont été clairement acceptés par le peuple le 21 mai 2006 par le peuple, l'inclusion d'un droit à la formation conformément à la CDE n'avait été discutée ni par le parlement, ni par le Conseil fédéral. Ces dernières années, plusieurs cantons ont révisés leur loi scolaire. Lorsque ces lois scolaires contiennent des dispositions sur les buts de l'éducation, une mention explicite de la formation dans le domaine des droits humains fait défaut, comme par exemple dans les cantons suivants :

- Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures, Schulgesetz du 25 avril 2004, article 2
- Canton de Genève, Loi sur l'instruction publique, article 4
- Canton des Grisons, Gesetz für die Volksschulen des Kantons Graubünden du 26 novembre 2000, article 1
- Canton d'Obwald, Bildungsgesetz du 16 mars 2006, article 2
- Canton de Zurich, Volksschulgesetz du 7 février 2005, § 2

Les contenus et les buts de l'éducation font partie des harmonisations en cours de l'enseignement dans toute la Suisse. L'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) du 14 juin 2007 n'exige cependant pas concrètement d'intégrer la formation aux droits humains dans les plans d'études. Des plans d'études harmonisés selon les régions linguistiques se préparent actuellement dans les cantons des régions francophones et germanophones. Dans les standards de formation du Plan d'études alémanique (Lehrplan 21) par exemple, des mesures visant à améliorer la

connaissance des droits de l'enfant ne sont pas citées, et la formation générale dans le domaine des droits humains n'est citée qu'en marge d'un thème multidisciplinaire nommé « éducation politique ». Malgré tout, le « Plan d'Etudes Romand » des cantons de langue francophone - qui est plus élaboré - mentionne à plusieurs reprises la CDE et les droits humains en général comme contenu de l'éducation.

### Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse :

- **à intégrer la formation aux droits humains dans les plans d'études harmonisés selon les régions linguistiques.**

## 7 Mesures spéciales de protection

### 7.1 Enfants réfugiés, demandeurs d'asile et non accompagnés

#### Observations finales 2002

**51 Le Comité recommande à l'État partie de simplifier la procédure de demande d'asile et de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'accélérer et faire en sorte qu'elle tienne compte des besoins particuliers des enfants, notamment les enfants non accompagnés. Ces mesures devraient inclure la désignation d'un représentant légal, le placement des enfants non accompagnés dans des centres et l'accès pour eux aux soins de santé et à l'éducation. En outre, le Comité recommande à l'État partie de revoir son système de réunification familiale, notamment pour les réfugiés en séjour prolongé dans l'État partie.**

#### Observations du Réseau suisse des droits de l'enfant

Le Réseau aimerait en particulier attirer l'attention du Comité sur la situation des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés. Par mineur non accompagné, on entend tout requérant d'asile mineur qui entre en Suisse sans représentant légal (parents ; tuteur). Entre 1999 et 2008, le nombre des requérants d'asile non accompagnés arrivés en Suisse a baissé d'environ 15'000 à encore seulement 630. Il est estimé qu'avec les durcissements répétés de la Loi sur l'asile, les mineurs non accompagnés ne déposent presque plus de demande d'asile mais qu'ils séjournent en Suisse en tant que personnes sans-papier non accompagnées.

En cours de procédure d'asile, l'article 32 alinéa 2 lettre a LAsi précise que les autorités n'entrent pas en matière sur une demande d'asile si le requérant ne remet pas aux autorités, dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa demande d'asile, ses documents de voyage ou ses pièces d'identité. La situation des requérants d'asile mineurs non accompagnés n'est pas citée explicitement sous les exceptions de l'al. 3 du même article.

Avec la nouvelle Loi sur l'asile, de nouvelles restrictions peuvent être signalées en ce qui concerne la représentation des requérants d'asile mineurs non accompagnés. Le principe du droit

civil - qui n'a jamais été utilisé avec fermeté - selon lequel une tutelle ou une curatelle doit être instituée, est à nouveau limitée par le nouvel article 7 alinéa 2 de l'Ordonnance 1 sur l'asile. Ce dernier stipule que l'autorité cantonale compétente peut désigner sans retard une personne de confiance pour la durée de la procédure d'asile et de renvoi lorsqu'il n'est pas possible d'instituer une curatelle ou une tutelle en faveur d'un requérant d'asile mineur non accompagné. Alors même que pour les procédures de divorce par exemple, une personne disposant d'expérience en matière d'assistance et dans le domaine juridique est désignée comme représentante des enfants (article 147 CC), il n'existe pas d'exigences particulières pour les représentants du domaine de l'asile. Des représentants légaux indépendants pour requérants d'asile mineurs non accompagnés comptent parmi de rares exceptions, puisque l'assistance judiciaire gratuite n'est presque jamais garantie et que l'assistance juridique professionnelle est trop coûteuse.

Les dispositions sur les mesures de contrainte de la nouvelle Loi sur les étrangers (article 73 et ss. LEtr) peuvent toucher des requérants d'asile mineurs accompagnés ou non accompagnés ainsi que des personnes mineures sans-papiers. Selon l'avis du Réseau suisse des droits de l'enfant, elles contredisent en particulier l'article 37 let. d CDE, parce qu'elles ne s'orientent pas sur le principe selon lequel la privation de liberté d'un enfant doit n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible. Sur la base des mêmes conditions de détention que pour les adultes, seule la durée maximale autorisée de la privation de liberté pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans ne peut excéder 12 mois au total (article 79 LEtr). Un rapport de la Commission de gestion du Conseil national montre que chez les personnes mineures non accompagnées, la durée de détention moyenne est plus longue que chez les adultes. Des différences dans les pratiques cantonales mènent à des différences de traitement choquantes. Un mineur non accompagné peut, selon le lieu de résidence, ne pas être placé du tout ou alors être placé pour plusieurs mois en détention administrative.

Pour les requérants d'asile mineurs non accompagnés, la possibilité de poursuivre leurs études dans le sens de l'article 28 alinéa 1 lettres b, c et d CDE se révèle être particulièrement problématique. Ainsi, il n'existe pas de pratique homogène en ce qui concerne les permis de travail nécessaires pour entrer en apprentissage. De plus, les cours d'apprentissage ne sont pas prêts à proposer des places de formation lorsque les apprentis ne possèdent pas un séjour assuré jusqu'à la fin de la formation.



Le Réseau suisse des droits de l'enfant part du principe qu'une grande partie des requérants d'asile mineurs non accompagnés ont entre 15 et 18 ans lors de leur entrée en Suisse, même s'il n'est pas toujours possible de déterminer leur âge réel. Il y a des raisons de supposer que la manière d'agir des autorités vis-à-vis de ce groupe ne se laisse pas toujours guider par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et par le principe de l'action en faveur de la personne mineure en cas de doute. Il a plutôt été constaté que les autorités préféraient en partie attendre jusqu'à ce que la majorité de la personne ait été atteinte avec sûreté. Cela conduit à ce que la personne concernée manque totalement de perspectives d'avenir et qu'elle ne peut ni se préparer aux conditions d'un séjour éventuel en Suisse ni participer, cas échéant, aux préparations d'un retour assisté dans son pays d'origine.

### **Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse :**

- **à faciliter aux requérants d'asile mineurs non accompagnés l'accès aux procédures et à renoncer aux décisions de non-entrée en matière.**
- **à examiner si les mesures tutélaires et de protection de l'enfant du Code civil suisse ne pourraient pas être appliquées sans exceptions afin que l'égalité de traitement soit garantie à tous les requérants d'asile mineurs non accompagnés.**
- **à ne désigner comme représentant des requérants d'asile mineurs non accompagnés qu'une personne de confiance qui dispose d'expérience en matière d'assistance et dans les domaines juridiques relatifs à la migration et aux droits de l'enfant.**
- **à élaborer une norme à force obligatoire sur l'agencement et la mise en œuvre des privations de libertés en tant que mesures de contrainte contre des requérants d'asile mineurs et sans-papiers, qui serait unique pour tous les cantons.**
- **à examiner si les requérants d'asile mineurs non accompagnés ne peuvent pas être hébergés et encadrés dans quatre structures suprarégionales dans toute la Suisse, afin que soient égalisées les différences énormes existantes entre les cantons dans la prise en charge de ces groupes.**
- **à développer des modèles de solutions, pour trouver comment les requérants d'asile mineurs non accompagnés peuvent être soutenus dans**

**leur perspective d'avenir en prenant en compte également la période après la majorité et en rendant en particulier possible une formation professionnelle.**

## **7.2 Enfants sans-papiers**

Dans ses Observations finales, le Comité des droits de l'enfant s'est préoccupé des mesures spéciales de protection en ce qui concerne la situation des enfants réfugiés, demandeurs d'asile et non accompagnés. Le Réseau suisse des droits de l'enfant aimerait attirer l'attention du Comité sur la situation des enfants qui possèdent un statut de séjour précaire en Suisse.

### **Observations du Réseau suisse des droits de l'enfant**

Les sans-papiers sont des personnes qui vivent en Suisse depuis plusieurs semaines au moins sans permis de séjour valable et qui y séjournent pour une durée imprévisible. Selon certaines estimations, environ 100'000 sans-papiers vivent en Suisse. Jusqu'à 30% d'entre eux ont des enfants en Suisse et 10 à 40% d'entre eux ont des enfants à l'étranger. D'après ces estimations, il pourrait y avoir certainement plus de 10'000 enfants sans-papiers en Suisse.

Entre-temps, les organes de direction de la Confédération et des cantons ont reconnu que les enfants sans-papiers devaient pouvoir être scolarisés même sans avoir été annoncés aux autorités. Les directives énoncées par les autorités politiques ne garantissent cependant pas *de facto* que tous les enfants soient effectivement scolarisés localement. Selon des estimations, le taux de scolarisation effectif balance entre 80 et 95%. Après l'école obligatoire, les mineurs sans-papiers n'ont guère la possibilité de continuer leurs études. L'accès à un apprentissage leur est fermé parce qu'ils ne sont pas en possession du permis de travail nécessaire. Même si la période qu'ils ont passé à l'école est reconnue officiellement, les mineurs sans-papiers grandissent sans perspectives d'avenir, parce qu'ils ne peuvent pas compter sur une solution adéquate après leur formation ou leurs études.

Dans le domaine des services médicaux, les directives administratives requièrent en général que l'affiliation à une assurance obligatoire soit garantie aux enfants sans-papiers. La mise en pratique de ce principe n'est cependant pas garantie concrètement. Les sans-papiers évitent en partie les consultations ou les traitements médicaux, parce qu'ils craignent une dénonciation à la police des étrangers. Le Réseau ne connaît que quelques

services hospitaliers qui sont accessibles aux personnes sans-papiers, car ils assurent des traitements sans que le patient ou la patiente ne soient annoncés aux autorités.

Des études démontrent que les enfants sans-papiers sont touchés par de multiples désavantages. Ils vivent en dessous du seuil de pauvreté, dans des conditions de logement peu spacieuses et sont exclus des possibilités de développement et d'épanouissement personnel en dehors du cadre scolaire. Ils n'ont que difficilement accès aux services d'accueil extrafamilial préscolaires ou aux offres de loisirs socioculturelles. Même l'accès aux offres d'aide à la jeunesse est effectivement rendu difficile.

Différentes informations des services de consultation pour les familles de sans-papiers, en charge du contact avec les autorités, indiquent le peu d'attention qui est portée à la situation des enfants. Par exemple, les délais de départ fixés ne prennent pas suffisamment en compte les besoins des enfants, ou il se peut que des actions brusques adviennent au cours de l'exécution du renvoi, sans qu'il existe des directives sur le comportement de la police lorsque des enfants sont concernés.

Avec la nouvelle Loi fédérale sur les étrangers (LEtr), des sanctions pénales menacent les personnes qui soutiennent des enfants sans-papiers sous l'impulsion d'une initiative personnelle. Selon l'article 116 alinéa 1 LEtr, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque facilite le séjour illégal d'un étranger ou d'une étrangère en Suisse.

En résumé, nous pouvons dire que le contact des autorités avec les enfants sans-papiers en Suisse n'est pas guidé par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant mais bien plus par une politique des étrangers restrictives. Il peut être mentionné comme un point positif que dans le cadre d'approches ponctuelles, des structures locales soutenant des familles sans-papiers ont pu être créées. Des concepts, des stratégies et des directives sur la prise en charge avec des enfants sans-papiers font malgré tout défaut dans tous les domaines de la vie les concernant.

### **Le Réseau suisse des droits de l'enfant recommande au Comité d'inviter la Suisse :**

- **à créer et à soutenir des postes interdisciplinaires qui serviraient de médiateur entre les autorités et les familles sans-papiers et qui pourraient développer des solutions appropriées au cas par cas.**
- **à évaluer la possibilité d'accorder un statut**

**d'admission provisoire aux enfants sans-papiers, qui leur permettrait de participer à la vie de tous les jours de sorte à ce que les égalités des chances soient rendues possibles.**

- **à rendre possible l'accès des parents sans-papiers et de leurs enfants aux offres de protection de la jeunesse, du travail extrascolaire avec les enfants et les jeunes et de services d'accueil extrafamilial préscolaire.**
- **à rendre possible l'accès des enfants sans-papiers aux formations scolaires et aux apprentissages après l'école obligatoire.**
- **à assurer un accès illimité aux services médicaux pour les enfants sans-papiers.**

## 8 Références

### Mesures d'application générales

- Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Suisse, 7 juin 2002, CRC/C/15/Add.182
- Deuxième et troisième rapports de la Suisse sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte I de l'ONU)
- Quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques présentés par la Suisse au Comité des Nations Unies pour l'Élimination de Toute forme de discrimination raciale, Berne, septembre 2006

### 1.1 Réserves

- Message concernant la loi sur les étrangers, FF 2002, p. 3504.
- Terre des hommes-aide à l'enfance, *La loi sur les étrangers et la loi sur l'asile révisée à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant*, Lausanne, 2006
- Spescha, Marc et al. : *Migrationsrecht, Kommentar*, orell füssli Verlag AG, 2008, p. 191 ss.
- Hebeisen, Dieter : „Das neue materielle Jugendstrafrecht“, dans : Bänziger /Hubschmid/Sollberger, *zur Revision des Allgemeinen Teils des Schweizerischen Strafrechts und zum neuen materiellen Jugendstrafrecht*, p. 187 ss.
- Aebersold, Peter : *Schweizerisches Jugendstrafrecht*, Stämpfli Verlag AG Berne, 2007
- Rapport additionnel. Commentaire des modifications apportées au projet du Conseil fédéral de procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) du 21 décembre 2005, FF 2008, p. 2759 ss.
- Kälin/Malinverni/Novak : *Die Schweiz und die UNO-Menschenrechtspakte*, 2ème édition, p. 197 s.
- DFJP : Rapport relatif à la modification de la loi sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers, 19 décembre 2008

### 1.2 Coordination

- « Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse », Rapport du Conseil fédéral en réponse aux postulats Janiak et Wyss du 27 août 2008
- Office fédéral des assurances sociales : Sécurité sociale

CHSS 5/2008

- 05.3126 Interpellation Simoneschi-Cortesi : Droits et protection de l'enfant. Plans d'action nationaux
- Réseau suisse des droits de l'enfant : Protocole décisionnel de la séance du 28 août 2006 entre représentant/es du Réseau et l'Office fédéral des assurances sociales
- Fondation suisse pour la Protection de l'Enfant : Protection de l'enfant 2020, Programme national de protection de l'enfance pour la Suisse, Deuxième rapport intermédiaire, Teil I Inhaltliches Konzept, Berne, 13 février 2009

### 1.3 Structures de suivi

- 01.461 Initiative parlementaire Müller-Hemmi : Commission fédérale des droits de l'homme
- 02.3394 Postulat David : Commission fédérale des droits de l'homme
- Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du conseil des droits de l'homme, Suisse (A/HRC/WG.6/2/CHE/1), 9 avril 2008

### 1.4 Collecte de données

- Schultheis, Franz ; Perrig-Chiello, Pasqualina ; Egger, Stephan (Hrsg.) : *Kindheit und Jugend in der Schweiz*, Beltz Verlag, 2008

### 1.5 Formation et diffusion de la Convention

- Grundlagen für den Lehrplan 21, Bericht zur Vernehmlassung (28.01.2009 – 31.05.2009)
- Plan d'Etudes Romands V 1.2, 15 août 2008
- econcept : Evaluation der Ausbildungshilfe nach dem Opferhilfegesetz, Schlussbericht, 3 juin 2008

### 2.1 Non-discrimination

- Comité de direction du PNR 52 : Elaboration d'un agenda politique à partir des impulsions du Programme national de recherche enfance, jeunesse et relations intergénérationnelles
- Riphahn, Regina T. : Schul- und Arbeitsmarkterfolge bei jungen Zuwanderern der zweiten Generation und bei jungen Schweizern : Die Bedeutung der Eltern, PNR52
- CSIAS : Couverture du minimal vital dans le fédéralisme en Suisse, Revue de la Société suisse de travail social n° 1/2

janvier/février 2003

- Knupfer Caroline, Pfister Natalie, Bieri Oliver : *Aide sociale, impôts et revenus en Suisse*, CSIAS, Berne et Lucerne, 2007
- Organisation suisse d'aide aux réfugiés : *La réglementation sur les cas de rigueur dans le domaine de l'asile, analyse critique de la pratique cantonale*, Berne, 24 mars 2009

### 2.2 Intérêt supérieur de l'enfant

- Bucher, Andreas : *Rapport complémentaire au Rapport final de la Commission fédérale d'experts en matière de protection des enfants en cas d'enlèvement*, décembre 2005
- Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, FF 2007, p. 2496 ss.
- Message relatif à l'article constitutionnel concernant la recherche sur l'être humain, FF 2007, p. 6345 ss.
- Commission nationale d'éthique pour la médecine humaine : La recherche sur les enfants, prise de position n° 16/2009, Berne, mars 2009

### 2.3 Droit à la vie

- Bürgin, Dieter : „Suizidalität bei Kindern und Jugendlichen“, dans : Gerber/Hausammann, *Kinderrechte – Kinderschutz, Rechtsstellung und Gewaltbetroffenheit von Kindern und Jugendlichen*, Helbing & Lichtenhahn 2002
- Ipsilon : *Entre la joie de vivre et l'autodestruction. Prévention du suicide chez les jeunes et à l'école*, 14 mai 2008, Berne
- OFSP, *Psychische Gesundheit, Nationale Strategie zum Schutz, zur Förderung, Erhaltung und Wiederherstellung der psychischen Gesundheit der Bevölkerung in der Schweiz*, ébauche d'une prise de position, février 2005
- OFSP : Le suicide et la prévention du suicide en Suisse - Rapport répondant au postulat Widmer, avril 2005
- EDI : Loi fédérale sur la prévention et la promotion de la santé et rapport explicatif, documents de consultation, juin 2008
- Ajdacio-Gross, Vladeta et al. : "Changing Times : A Longitudinal Analysis of International Firearm Suicide Data", American Journal of Public Health, octobre 2006, vol. 96, n° 10

### 2.4 Respect des opinions de l'enfant

- Blum, Stefan/Cottier, Michelle : „Beistand für Kinder, die Schweiz im Hintertreffen“, dans : plädoyer 5/06, p. 28 ss.
  - *Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse*, rapport du Conseil fédéral en réponse aux postulats Janiak et Wyss du 27 août 2008,
  - Büchler/Simoni : « L'intérêt et les droits de l'enfant dans la pratique du droit du divorce », Sécurité sociale CHSS 5/2006
  - ZVW 6/2007 : Statistique des autorités tutélaires suisses 2006, p. 339
  - Cottier, Michelle : *Subjekt oder Objekt? Die Partizipation von Kindern in Jugendstraf- und zivilrechtlichen Kinderschutzverfahren*, Berne, 2006
  - Cottier, Michelle : „Verfahrensvertretung des Kindes im Familienrecht der Schweiz : aktuelle Rechtslage und Reformbedarf“, dans : Blum/Cottier/Migliazza : *Anwalt des Kindes, ein europäischer Vergleich zum Recht des Kindes auf eigene Vertretung in behördlichen und gerichtlichen Verfahren*, Berne, 2008
  - Schweighauser, Jonas : „Kindesvertretung in Scheidungsverfahren – Probleme bei der Umsetzung von Art. 146/147 ZGB?“ dans : Blum/Cottier/Migliazza : *Anwalt des Kindes, ein europäischer Vergleich zum Recht des Kindes auf eigene Vertretung in behördlichen und gerichtlichen Verfahren*, Berne, 2008
  - Bulletin suisse des droits de l'enfant, vol. 14, n° 1, mars 2008, Dossier „L'audition des enfants“
  - ATF 5A\_61/2008, 16 juin 2008, Cons. 2.3
- ### 3.1 Droit de connaître sa propre identité
- Pfaffinger, Monika : „Von geheimen und (halb)-offenen Adoptionen“, FamPra 1/2008, p. 1 ss.
  - Göksu, Tarkan, „Die zivilstandsrechtliche Behandlung von Kindern papier- und wohnsitzloser Eltern“, AJP/PJA 10/2007
  - Fankhauser, Roland/Wüscher Kathrin, „Eheungültigkeitsgründe nach Inkrafttreten des neuen Ausländergesetzes“, FamPra 4/2008, p. 750 ss.
  - Office fédéral de l'Etat civil : circulaire n° 20.08.10.01 Enregistrement de la naissance d'un enfant de parents étrangers dont les données ne sont pas disponibles dans le registre

de l'état civil

- Office fédéral de l'Etat civil : directive n° 10.08.10.01 du 1er octobre 2008, Saisie des personnes étrangères dans le registre de l'état civil
- 06.3861 Postulat Vermot-Mangold, Ruth-Gaby, Enfants vivant en Suisse sans identité
- Enregistrement de la naissance des enfants étrangers, Rapport du Conseil fédéral du 6 mars 2009 en exécution du postulat 06.3861 Vermot-Mangold « Enfants vivant en Suisse sans identité » du 20 décembre 2006
- Initiative parlementaire. Empêcher les mariages fictifs. Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national, FF 2008, p. 2247 ss.
- Initiative parlementaire. Empêcher les mariages fictifs. Rapport du 31 janvier 2008 de la Commission des institutions politiques du Conseil national. Avis du Conseil fédéral, FF 2008, p. 2261

### 3.2 Liberté des médias

- L'enfant et les médias, CRC/C/57, 31 October 1996, N256

### 3.3 Châtiments corporels

- Botschaft des Bundesrates an die Bundesversammlung über die Änderung des Schweizerischen Zivilgesetzbuches (Kindesverhältnis), du 5 juin 1974, FF 1974 II, p. 77
- Botschaft des Bundesrates über die Änderung des Schweizerischen Strafgesetzbuches und des Militärstrafgesetzes (Strafbare Handlungen gegen Leib und Leben, gegen die Sittlichkeit und gegen die Familie) FF 1985 II, p. 1032
- UPR-Info.org : Recommendations Switzerland, Review in the Working Group : 8 mai 2008 ; session plénière : 12 juin 2008
- Binder, Judith/Häfeli, Christoph : « Sanctions dans le domaine de la protection de l'enfant », ZVW 4/2004, p. 143 ss.
- Fassbind, Patrick : „Züchtigungsrecht contra Gewaltverbot bei der Ausübung der elterlichen Personensorge“, AJP 5/2007, p. 547 ss.
- Terre des homes-aide à l'enfance : « Aboutir à l'interdiction totale des châtements corporels et des traitements dégradants envers les enfants », analyse juridique, mars 2008
- Wyttenbach, Judith, „Grund- und menschenrechtliche

Anforderungen und die zivil- /strafrechtliche Umsetzung“, FamPra 4/2003, p. 769 ss.

- Schöbi, Dominik : „Schläge im Kinderzimmer“, dans : Universitas Friburgensis : *Violence - Spirale ohne Ende?* Fribourg, décembre 2005, p. 22
- Schöbi, Dominik ; Perrez, Meinrad : „Bestrafungsverhalten von Erziehungsberechtigten in der Schweiz, Zusammenfassung mit dem Focus auf frühe Kindheit“ von Barbara Zatti, undKinder n° 80/décembre 2007, p. 17 ss.
- 96.3176 Motion Commission des affaires juridiques du Conseil national, Interdiction légale des châtements corporels et des traitements dégradants envers les enfants
- ATF 129 IV 216, du 5 juin 2003
- 06.419 Initiative parlementaire Vermot-Mangold, Ruth-Gaby, Mieux protéger les enfants contre la maltraitance

### 4.1 Services de garde d'enfants pour les enfants dont les parents travaillent

- Fond national suisse PNR 52 : Offre d'accueil extrafamilial en Suisse : Potentiels de demande actuels et futurs, rapport scientifique, Zurich 2005
- Office fédéral des assurances sociales : Aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants, bilan après six années, 2009
- 08.3449 Motion Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national, „Accueil extrafamilial pour enfants. Incitation financière“
- Initiatives parlementaires. Structures d'accueil pour enfants. Rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national du 21 août 2008, FF 2008, p. 7807 ss.

### 4.2 Adoption

- Urwyler, David : « Premières expériences avec la Convention de La Haye sur l'adoption », FamPra 3/2004, p. 519 ss.
- Chervaz Dramé, Mireille : „Die Einführung des HAÜ aus der Sicht einer Zentralen Behörde eines Kantons“, FamPra 3/2004, p. 534 ss.
- Boéchat, Hervé : « L'activité d'intermédiaire en vue d'adoption : premières expériences de l'autorité fédérale de surveillance », FamPra 3/2004, p. 553 ss.
- Bericht des Bundesrates über die Adoptionen in der Schweiz,

1. Februar 2006

- Terre des homes-aide à l'enfance : « Adoption à quel prix ? Pour une responsabilité éthique des pays d'accueil dans l'adoption internationale », Lausanne, 2007
- Office fédéral de la Justice, De nombreux candidats à l'adoption voient leurs espérances déçues, Communiqué de presse du 11 septembre 2008

### 4.3 Maltraitance et négligence / violence

- Voll, Peter et al. (Hrsg) : Zivilrechtlicher Kinderschutz : *Akteure, Prozesse, Strukturen*, Verlag interact Luzern, 2008
- Office fédéral des assurances sociales : Sécurité sociale CHSS 5/2006, p. 242 ss.
- Seith, Corinna : « Enfants et violence domestique : que doivent faire les autorités et les services spécialisés », CHSS 5/2006, p. 249 ss.

### 5.1 Enfants handicapés

- CDIP : accord intercantonal sur la coopération dans le domaine de la pédagogie spécialisée
- Verwaltungsgericht des Kantons Zürich : VB.2006.00450, integrative Beschulung für ein autistisches Kind

### 5.2 Niveau de vie / protection sociale

- Office fédéral des statistiques : Statistique de l'aide sociale - Résultats 2006
- Knupfer C./Wyss, K : *Fédéralisme et lutte contre la pauvreté*, CSIAS, Berne 2003
- Knupfer C./Bieri O. : *Impôts, transferts et revenus en Suisse*, CSIAS, Berne 2007
- 91.411 Initiative parlementaire Fankhauser : Prestations familiales
- 00.436 Initiative parlementaire Fehr : Prestations complémentaires pour des familles. Modèle tessinois
- 00.437 Initiative parlementaire Meier-Schatz : Prestations complémentaires pour des familles. Modèle tessinois
- Wächter, Matthias : Familienergänzungsleistungen, Rapport final pour la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales, 14 juin 2007
- Hausherr, Anna ; Faschon Christiane : *Comment les cantons protègent-ils les droits des enfants ? Etude sur les avances*

*de contributions d'entretien et l'aide au recouvrement dans les cantons*, Berne, septembre 2005

- Fédération suisse des familles monoparentales FSFM : *Die Armut von Einelternfamilien wirksam bekämpfen*, Berne, février 2008
  - 03.3586 Motion Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national : Harmonisation des avances et du recouvrement des pensions alimentaires
  - Tobler, Ruedi : „Warum ist das Recht auf Bildung nicht in der Verfassung verankert?“ dans *vpod bildungspolitik* Nr. 145, März 2006, page 22
- ### 7.1 Enfants réfugiés, demandeurs d'asile et non accompagnés
- Office fédéral des migrations : Manuel de procédure d'asile, chapitre J « Problématique des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) », 1er janvier 2008
  - Terre des homes-aide à l'enfance : « Les mineurs non accompagnés en Suisse, exposé du cadre légal et analyse de la situation sur le terrain », Le Mont-sur-Lausanne, 2007

### 7.2 Enfants sans-papiers

- gfs Berne : Sans-papiers en Suisse : c'est le marché de l'emploi qui est déterminant, non pas la politique d'asile, étude mandatée par l'OFM, Berne, 26 avril 2005
- Schweizerisches Rotes Kreuz (Hrsg.) : *Sans-Papiers in der Schweiz, unsichtbar – unverzichtbar*, seismo Verlag, Zurich, 2006
- Weiller, Lisa : *Sans-Papiers-Kinder, Eine explorative Studie zur Lebenssituation von Kindern, die ohne Aufenthaltsbewilligung in der Schweiz leben*, Zurich, 2007



## Les jeunes prennent position sur le respect et la mise en oeuvre des droits de l'enfant en Suisse.

Dans le cadre de la session des jeunes.été, le 30 mai 2009, 50 jeunes ont exprimé leurs avis à propos du respect et de la mise en oeuvre des droits de l'enfant en Suisse. Les participant-e-s à cette journée provenaient de toute la Suisse et étaient âgé-e-s de 14 à 21 ans. Les thèmes de la session des jeunes.été étaient « le fédéralisme et les droits de l'enfant : une chance ou un obstacle pour l'application », « le suicide chez les jeunes » ainsi que « l'intégration des jeunes avec un handicap à l'école ». Les revendications suivantes des participant-e-s à la session des jeunes.été ont été formulées :

### 1 Fédéralisme Suisse et droits de l'enfant : Une chance ou un obstacle pour l'application ?

La mise en oeuvre des droits de l'enfant en Suisse varie d'un canton à l'autre. Le rôle de la Confédération dans ce domaine est flou. Les participant-e-s à la Session des jeunes demandent à la Confédération la création d'un Institut fédéral pour les droits de l'enfant et humains. Les tâches de l'institut devraient être le contrôle de la mise en oeuvre des Conventions internationales relatives aux droits des enfants et aux droits humains en général, la coordination entre la Confédération, les cantons, les ONG, la diffusion des informations relatives aux droits des enfants et des droits humains en collaboration avec les milieux de l'éducation, le recensement de données ainsi que l'élaboration et la publication de statistiques sur le sujet. L'institut devrait travailler de façon indépendante avec le soutien et sous la surveillance de la Confédération.

### 2 Suicide chez les jeunes

Le suicide en Suisse est une des causes principales de mortalité chez les jeunes et les personnes de plus de soixante ans. Or, il n'y a pas actuellement de programme au niveau national pour la prévention du suicide. Les participant-e-s à la Session des jeunes constatent d'ailleurs un manque de coordination entre les structures et associations existantes dans les cantons. Ils demandent ainsi à la Confédération d'instaurer une structure fédérale chargée de la prévention du suicide. Son rôle serait de coordonner l'action des différentes associations dans

ce domaine, de soutenir les nouveaux projets et de superviser la prévention au niveau national.

### 3 Intégration de jeunes avec un handicap à l'école

Les enfants et les jeunes avec un handicap sont encore souvent défavorisés dans le système scolaire normal. Dans certains cantons et certaines communes, l'intégration dans le système scolaire normal est déjà réalisé, d'autres en sont encore relativement loin.

Tout le monde ne mérite-t-il pas une chance ? Les participant-e-s à la Session des jeunes sont de l'avis que l'intégration des enfants avec un handicap dans un cadre scolaire dit « normal » doit être soutenue. Pour ce faire, ils demandent, que la population soit informée et sensibilisée au thème de l'handicap. Les besoins individuels des enfants et des jeunes avec un handicap doivent être respectés. Les moyens financiers nécessaires doivent être mis à disposition pour parvenir à un encadrement individualisé et adapté. Des professionnels doivent pouvoir soutenir les enseignant-e-s chargé-e-s de l'encadrement d'un enfant ou d'un jeune avec un handicap. Ces éducatrices ont également le rôle d'interlocuteur et de médiateur entre personnes touchées et informent les élèves, les parents et les autres personnes concernées.







